UNION FRANCOPHONE DES HUISSIERS DE JUSTICE

La saisie arrêt conservatoire et la cession de rémunération.

Vincent VERMEIRE

Licencié en droit - Huissier de Justice

vermeirevincent@skynet.be

TABLE DES MATIÈRES :

-Préambule.

-Chapitre I : Caractère général pour l'ensemble des saisies conservatoires.

1. Introduction.

2. Principe et caractère d'ordre public.

3. Compétence du juge des saisies.

A. Compétence matérielle.

B. Compétence territoriale.

4. Conditions de base pour toute saisie conservatoire.

A. Qualité du créancier – intérêt et capacité.

B. Célérité.

C. Caractéristiques de la créance.

C1. Certaine.

C2. Exigible.

C3. Liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

D. Autorisation de procéder à une saisie conservatoire.

D1. Jugement au fond ou titre exécutoire existant.

D2. Demande d'autorisation préalable au juge des saisies.

D3. Titre privé.

E. Possibilité d'introduire un recours.

E1. Recours contre une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge des saisies.

E2. Recours contre l'ordonnance d'autorisation du juge des saisies.

E.2.1. Contre l'ordonnance par laquelle le juge des saisies refuse autorisation.

E.2.2. Contre l'ordonnance par laquelle le juge des saisies autorise la saisie conservatoire.

F. Les effets de la saisie conservatoire.

F1. Sauvegarde et indisponibilité des biens saisis.

F.1.1. Cantonnement sur saisie conservatoire.

F.1.2. Cantonnement sur exécution.

F.1.3.Cantonnement de l'objet saisi.

F2. Prescription.

F3. Effets au niveau pénal.

-Chapitre II : La saisie-arrêt conservatoire.

1. Introduction.

2. Que peut-on saisir ?

2.1. Que faut-il entendre par rémunération ?

2.1.1. Revenus du travail.

2.1.2. Revenus d'autres activités et revenus de remplacement.

2.2. Comment calculer la quotité saisissable ?

3. Conditions d'autorisation de procéder à une saisie-arrêt conservatoire.

4. La forme de la saisie-arrêt conservatoire.

FICHE MODELE DE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE.

5. Obligations du tiers saisi.

5.1. Indisponibilité des fonds.

5.2. Déclaration du tiers saisi.

6. Dénonciation de la saisie-arrêt conservatoire.

FICHE MODELE DENONCIATION SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE.

7. Contestation et recours.

7.1. Contestation par le tiers saisi.

7.2. Contestation par le débiteur saisi.

8. Mesure de publicité de la saisie.

9. Durée de validité de la saisie-arrêt conservatoire.

10. Transformation de la saisie-arrêt conservatoire en saisie exécution.

10.1. Une contestation existe encore devant le juge des saisies.

10.1.1. Mais le juge des saisies reconnait la régularité de la saisie-arrêt conservatoire.

10.1.2. Mais le juge des saisies déclare la saisie-arrêt conservatoire irrégulière.

10.2. Une contestation n'existe plus devant le juge des saisies et le jugement au fond fait droit à la demande.

FICHE MODELE ACTE TRANSFORMATION SAC EN SAE.

-Chapitre III : La procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

1. Introduction.

2. Champs d'application.

2.1. Elément d'extranéité.

2.2. Créances « pécuniaires », certaines, liquides et exigibles.

2.3. Caractère civil ou commercial de la créance.

3. Procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire.

3.1. Droit d'information.

3.2. Demande.

3.3. Garantie.

4. Ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire.

4.1. Prononcé.

4.2. Mise en œuvre.

4.3. Information du débiteur.

5. Responsabilités.

5.1. Celle du créancier saisissant.

5.2. Celle du tiers saisi.

Chapitre IV : La cession de rémunération.

1. Introduction.

2. Procédure.

2.1. Procédure spéciale de la loi du 12 avril 1965.
2.1.1. Mentions obligatoires.
2.1.2. Mise en œuvre de la cession.
I. Notifier au cédant son intention d'exécuter la cession.
II. Envoyer au débiteur cédé une copie de la notification faite au cédant.
III. Envoyer un avis de cession au fichier central des avis.
IV. Envoyer au débiteur cédé une copie certifiée conforme de l'acte de cession.

2.2. Procédure de droit commun.
2.2.1. Acte de cession.
2.2.2. Mise en œuvre de la cession.

Bibliographie.

PRÉAMBULE.

Ce syllabus a pour objectif d'appréhender dans un premier temps l'importante matière de la saisie-arrêt conservatoire et dans un second temps ce qui va souvent de paire avec la saisie-arrêt, à savoir la cession.

Avant d'aborder la saisie-arrêt proprement dite, nous passerons tout d'abord en revue les conditions générales valables pour l'ensemble des saisies conservatoires.

L'aspect théorique spécifique de la saisie arrêt conservatoire viendra par après avec également, un aspect plus pratique par l'édition d'une fiche de type « cuisine ». Cette fiche reprend les documents et autres précautions à prendre avant de se lancer dans la préparation de l'acte ainsi que l'ossature à suivre pour la rédaction de la saisie.

Ces notes sont destinées à des membres des études d'huissiers de justice et à ces derniers. La matière sera donc appréhendée en tenant compte des dispositions relatives à cette matière qui ont un impact et des conséquences sur leur façon de travailler. Pour ceux qui veulent approfondir la matière, je ne peux que les diriger vers les nombreuses publications traitant de la matière et dont une partie se retrouve à la fin de ce syllabus.

Chapitre I. CARACTERE GENERAL POUR L'ENSEMBLE DES SAISIES CONSERVATOIRES.

1. **INTRODUCTION**.

Nous sommes ici dans la matière des saisies conservatoires qui poursuivent un but et sont soumises à des conditions distinctes par rapport aux saisies exécutions. La saisie conservatoire a pour but de figer un ou plusieurs biens dans le patrimoine du débiteur qui risque de se rendre insolvable avant qu'une décision au fond ne soit prononcée. Elle tente ainsi de préserver l'efficacité du titre exécutoire futur et prépare le paiement[1].

Un Etat qui rendrait des titres qui se limiterait à une simple reconnaissance de droit sans pouvoir traduire ceux-ci dans les faits par l'exécution de la décision, violerait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a ainsi reconnu, dans plusieurs de ses arrêts[2], non seulement le droit d'accès à la justice pour chaque citoyen mais également le droit à l'exécution en garantie d'un procès équitable, quel que soit le titre reconnaissant la créance, jugement ou acte notarié.

Le droit de l'exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux d'un Etat de droit[3].

L'essentiel des dispositions légales applicables à la matière de l'exécution pour la Belgique se trouve dans la cinquième partie du Code judiciaire[4].

---

[1] G.DE LEVAL, Eléments de procédure civile, 2ème éd., Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p.358, n°259, et p.388, n°279.

[2] Voir entre autre l'arrêt du 19 mars 1997 Hornsby contre Grèce, Rec., CEDH, 1997, p.495 où il s'agissait de l'absence de respect, par les autorités grecques, d'une décision prononcée par une juridiction administrative.

[3] C.Const., 18 octobre 2012, n°122/2012, J.L.M.B., 2013, p.328, avec obs.G.DE LEVAL et J.VAN COMPERNOLLE.

[4] L'Etat jouit cependant de dispositions dérogatoires en matière de saisies principalement dans la matière du recouvrement de sanctions pécuniaires liées à une infraction pénale (saisie-arrêt pénale (art.37§2 à 4 C.I.Cr) et autres dispositions reprises dans les deux lois du 11 février 2014, M.B., 8 avril 2014, portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale) ou à celui des impositions fiscales (avec entre autre la saisie-arrêt dite « simplifiée »).

2. **PRINCIPE ET CARACTERE D'ORDRE PUBLIC**.

Le principe de base qui permet à un créancier de recourir à la saisie par l'intermédiaire d'un huissier de justice pour récupérer le montant de sa créance se trouve dans l'article 7 de la Loi Hypothécaire :

> *« Le débiteur répond de ses dettes sur tous ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, présents et à venir ».*

Il s'agit bien entendu d'un principe qui est loin d'être absolu, le législateur ayant prévu d'importantes exceptions dans les différents types de saisies.

Le débiteur répond de ses dettes sur tous **ses** biens. Il doit dès lors être propriétaire du bien saisissable. Cette qualité de propriétaire doit exister et s'apprécier au moment de la saisie et pas nécessairement au moment où l'on demande une autorisation de pratiquer une saisie conservatoire devant le Juge des Saisies.

En Belgique pour la matière des saisies, il n'existe pas de privilège pour le premier saisissant. C'est au droit des sûretés qu'il revient de déterminer quel créancier sera avantagé par rapport à un autre (articles 7 et 8 de la loi hypothécaire).

La Cour de Cassation a par ailleurs rappelé ce principe dans la matière de la saisie-arrêt conservatoire. Elle confirme que la saisie-arrêt conservatoire rend indisponible entre les mains du tiers saisi la totalité des sommes dont il est détenteur envers le saisi. En conséquence, dès lors que les conditions pour procéder à une saisie-arrêt conservatoire sont réunies, le juge des saisies ne pourra ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire pour ce qui dépasse le montant de la créance du saisissant[5].

Cette règle « *pas de privilège pour le premier saisissant* » reçoit cependant –sous certaines conditions- une exception dans la matière des saisies-arrêts simplifiées dont bénéficie le fisc (article85bis code TVA et article 164-165 AR/CIR92). La cour de Cassation, dans son arrêt du 16 décembre 2005[6], a en effet décidé qu'en l'absence de mesures conservatoires ou de voie d'exécution entamée antérieurement par un autre créancier, une telle saisie-arrêt simplifiée emporte un effet attributif de l'actif intercepté par le fisc, à concurrence des sommes dues à ce dernier.

La matière du droit des saisies est d'ordre public, on ne peut dès lors y déroger.

---

[5] Cass.(1er ch.), 13 novembre 2009, J.L.M.B., 2010, p.868.
[6] Cass. (1er ch.), 16 décembre 2005, F.J.F., 2007, p.874, J.T. 2006, p.704.

Vu le caractère plus ou moins invasif des saisies, le législateur a veillé à une certain équilibre entre les intérêts des différentes parties. Il est donc nécessaire de recourir à un huissier de justice pour mettre en œuvre une saisie quelque soit sa nature, et ce pour s'assurer du respect non seulement des règles en vigueur mais également de la protection des intérêts des différentes parties en présence (principalement ceux du débiteur saisi). Le législateur a également prévu[7] l'interdiction de principe de la signification de tout acte d'exécution entre 21h et 6h, ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sauf autorisation octroyées par le juge des saisies sur requête unilatérale pour raison d'impérieuse nécessité[8].

3. **COMPETENCE DU JUGE DES SAISIES**.

A. **Compétence matérielle**.

La compétence *rationae materiae* du juge des saisies est déterminée par les articles 1395, 1396, 1489 et 1498 du Code judiciaire. Elle est très étendue puisqu'elle concerne **toutes** les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires, aux voies d'exécution et aux interventions du Services des créances alimentaires (…). Ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête.

Le juge des saisies siège comme en référé (article 1395 al.2 du Code judiciaire). Ses ordonnances ne portent pas préjudice au principal. Il n'est pas un juge du fond. Comme la procédure a lieu selon les formes du référé, le délai de citation est d'au moins deux jours[9] sauf dans les cas qui requièrent célérité, où le juge des saisies peut permettre de citer à l'audience à un jour et une heure déterminées inférieurs aux deux jours prévus en principe.

A ces compétences, il conviendra d'ajouter, en principe à partir du 1er janvier 2017 lorsqu'entrera en vigueur la réforme des sûretés mobilières, « *toutes les demandes qui ont*

[7] Articles 47 et 1387 du Code judiciaire.

[8] Un arrêt de la Cour de Cassation du 19 septembre 1996 a décidé que l'article 1387 du CJ « qui vise à sauvegarder la liberté individuelle et l'intimité de la vie privée contre l'immixtion intempestive d'un agent dépositaire de la force publique, ne concerne que les actes d'exécution signifiés ou pratiqués chez le saisi ; qu'elle ne s'applique dès lors pas à la vente du mobilier ayant fait l'objet d'une saisie-exécution mobilière, cette vente se faisant suivant l'article 1522 du CJ, en une salle de vente des huissiers de justice ou au marché public ; qu'en interdisant de procéder ou de faire procéder à la vente du mobilier saisi un samedi en la salle de vente des huissiers de justice à Nivelles, l'arrêt viole les articles 1387 et 1522 du CJ »(Cass. (1er ch.), 19 septembre 1996, Pas., 1996, I, p.321).

[9] Article 1035 du Code judiciaire.

trait à des sûretés réelles mobilières et au registre des gages ». Ces demandes seront également portées devant le juge des saisies.

Les interventions les plus fréquentes du juge des saisies sont l'autorisation de procéder à des saisies conservatoires, la conciliation préalable des parties à l'exécution dans le cadre d'un crédit hypothécaire[10], trancher les incidents suscités par les saisies conservatoires et des voies d'exécution[11], ainsi que le pouvoir général d'encadrement et de surveillance des officiers publics et ministériels intervenant dans une procédure d'exécution[12].

En principe, le juge des saisies ne connait pas du fond, il se limite à apprécier la légalité et la régularité des poursuites, sans pouvoir juger de leur opportunité, sous réserve de l'abus de droit[13].

Ce principe a été rappelé par la Cour de Cassation[14] en matière de récupération d'impôts : « *le juge des saisies qui connait d'une demande concernant les voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, sans pouvoir statuer sur la cause elle-même, sauf dans les cas prévus expressément par la loi ; en matière d'impôts sur les revenus, le juge des saisies est sans compétence pour statuer, sur l'opposition du contribuable contre le commandement qui lui a été signifié en vue d'assurer le recouvrement de l'impôt, sur la validité de l'imposition et du titre qui lui sert de fondement.* »

Si le juge des saisies n'est pas compétent pour statuer sur la validité du titre qui sert de fondement à l'exécution, il n'est pas pour autant sans pouvoir d'interprétation comme le rappelle la Cour de Cassation dans un arrêt relatif au recouvrement d'astreintes. Le juge des saisies ne peut donc ni modifier le contenu d'une décision, ni considérer que l'astreinte n'est pas due au motif que la condamnation principale n'était pas justifiée, mais il n'est pas dépourvu du pouvoir d'interpréter la décision si elle est obscure ou ambigüe[15].

Cette position est confirmée par le nouvel[16] article 793 al.2 du Code judiciaire (entré en vigueur le 3 février 2014) lequel prévoit que « *le juge des saisies peut interpréter une décision obscure ou ambigüe sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.* »

---

[10] Article 59 L, 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire privé.
[11] Articles 1489 et 1498 du C.J.
[12] Article 1396 du C.J..
[13] Liège (7ème ch.), 18 septembre 2007, Rev.not.b., 2008, p.230. « Lorsqu'une simple procédure de saisie mobilière aurait sans doute suffit pour récupérer un solde de 387,70 euros, le choix de la procédure immobilière, beaucoup plus coûteuse, est en partie fautif, d'autant que les créanciers réclamaient des astreintes importantes qui ne leur sont pas dues. Il en résulte un partage des frais et une compensation des dépens. »
[14] Cass.(1re ch.), 1er décembre 2005, F.J.F., 2007, p.496 ; Pas.,2005, p.2394.
[15] Cass.(1re ch.), 2 septembre 2010, Pas.2010, p.2178.
[16] Loi du 24 octobre 2013 modifiant les dispositions du code judiciaire relatives à la rectification d'erreurs matérielles ou à la réparation d'omissions dans les décisions judiciaires ainsi qu'à l'interprétation des décisions judiciaires.

Le juge des saisies, appelé à statuer sur la légalité et la régularité d'une saisie conservatoire, ne peut plus décider que la créance sous-jacente à cette saisie est certaine, liquide et exigible lorsque cette créance a déjà été rejetée comme non fondée par le juge du fond[17].

Que se passe-t-il si de nouvelles circonstances apparaissent depuis l'obtention du titre exécutoire ?

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celui-ci n'est plus actuel et l'exécution est illicite. C'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé[18] que les articles 1384 quater et 1385 quinquies al.1 du Code judiciaire (sur l'astreinte) ne font pas obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse apprécier, compte tenu de la survenance d'un évènement nouveau, non constitutif de force majeure, si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire.

Il y a cependant des litiges dans lesquels le juge des saisies jouit d'un véritable pouvoir de juge du fond. C'est le cas quand le juge des saisies doit trancher la question de la propriété d'un bien revendiqué par un tiers dans le cadre d'une action en revendication (art.1514 et 1613 du Code judiciaire).

B. **<u>Compétence territoriale</u>**.

La compétence territoriale du juge des saisies est régie par l'article 633 du Code judiciaire, à savoir est compétent le juge des saisies du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement. Dans le cas de la saisie-arrêt conservatoire qui nous intéresse, le juge des saisies compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si ce domicile est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu de l'exécution de la saisie, à savoir l'endroit où le tiers saisi a été touché par l'acte de poursuite.

Il se pourrait donc que plusieurs juges des saisies soient compétents en cas de pluralités de tiers saisis dans différents arrondissements. Dans ce cas, selon le principe de connexité, les diverses demandes peuvent être jointes devant le même juge des saisies au choix de la partie requérante.

Sauf exception, les ordonnances du juge des saisies sont susceptibles de recours (voir infra point E).

[17] Cass.(1re ch.), 12 janvier 2012, Pas., 2012, p.96.
[18] Cass.(1re ch.), 5 mai 2011, Pas., 2011, p.1225.

4. CONDITIONS DE BASE POUR TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE.

A. Qualité du créancier –intérêt et capacité.

Pour pouvoir pratiquer une saisie sur les biens d'une autre personne, le saisissant doit bien entendu être le créancier du saisi.

Il est à noter que l'héritier n'est pas considéré comme ayant la qualité de créancier de l'héritage[19]. Il ne peut dès lors saisir conservatoirement les biens se trouvant dans la succession quand bien même il aurait une crainte que ceux-ci ne disparaissent. Cet héritier dispose d'autres mesures conservatoires comme l'apposition des scellés, l'inventaire ou le séquestre pour préserver ses droits.

Une caution peut faire pratiquer une saisie conservatoire sur les biens du débiteur principal s'il existe des indices montrant que son droit d'obtenir remboursement envers celui-ci est en péril[20].

En vertu de l'article 577-8§4, 4°code civil, le syndic est compétent pour « *accomplir tous actes conservatoires*(…) ». Il pourra donc mettre en œuvre une saisie conservatoire pour le compte de l'association des copropriétaires qu'il représente[21].

[19] Bruxelles, 2 novembre 1977, Rev.not.belge, 1978, 178, note.
[20] Liège, 30 octobre 2003, J.T., 2004,137.
[21] Cass., 14 février 2003, Arr.Cass., 2003, 413, n°108 ; R.W., 2006-07, 458.

B. **<u>Célérité</u>**.

« *Tout créancier peut, **dans les cas qui requièrent célérité**, demander au juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur* » (article 1413 du C.J.).

La célérité, c'est la crainte de la survenance ou de l'organisation d'insolvabilité du débiteur. Ce danger d'insolvabilité du débiteur se traduit par le risque, pour le créancier, de voir ses possibilités d'exécution ultérieures se restreindre ou disparaitre[22]. C'est au créancier qu'il appartient de prouver l'existence de la célérité même s'il dispose d'un jugement au fond préexistant. Cependant, la Cour d'Appel d'Anvers[23] a précisé que si la charge de la preuve de l'urgence au moment où est pratiquée la saisie conservatoire incombe en principe à la partie saisissante, on peut attendre de la partie saisie, en cas d'opposition contre la saisie, qu'elle contribue à la charge de la preuve démontrant que sa solvabilité n'est pas en péril.

La condition de célérité (dans le chef du débiteur) en cas de saisie conservatoire diffère de la condition d'urgence (dans le chef du créancier) requise en cas de référé. Il sera donc possible que, sur base des mêmes faits, le juge des référés refuse de rendre une ordonnance alors que le juge des saisies autorisera une saisie conservatoire[24].

L'urgence doit exister au moment de la saisie. Si le créancier souhaite demander le renouvellement de la saisie conservatoire à l'expiration de sa durée de validité[25], le juge des saisies qui connait de la demande vérifiera si l'urgence existe toujours au moment où il statue.

Que l'on demande l'autorisation préalable pour pratiquer la saisie conservatoire ou en cas de contestation ultérieure, c'est le juge des saisies compétent, en fonction du lieu de la saisie, qui vérifiera et appréciera l'existence ou non de cette célérité.

La condition de célérité constitue une condition objective, devant s'apprécier dans le chef du débiteur, au regard de l'état de solvabilité de celui-ci, et non dans celui du créancier, la célérité ne pouvant se justifier par l'urgence pour le créancier à récupérer sa créance[26].

---

[22] Cass., 23 décembre 2010, C.09.0441.F, R.W., 2012-13, 198.
[23] Anvers (3ème ch.), 21 octobre 2009, R.D.J.P., 2010, p.1166.
[24] Civ.Liège, sais., 9 janvier 2002, J.L.M.B., 2002, 340, note G.de Leval.
[25] Voir infra chapitre II, 5°.
[26] Liège (12ème ch.), 28 octobre 2005, R.G.C.F., 2006, p.81.

Quelques cas de jurisprudence :

‣ De vagues rumeurs d'insolvabilité ou une lenteur du débiteur à rembourser sa dette ne suffisent pas à démontrer la célérité[27].

‣ La seule circonstance qu'une faillite soit imminente constitue une preuve suffisante de la célérité en raison du concours des créanciers qui en résulte[28].

‣ La condition de célérité n'est pas présente si le saisi dispose de moyens financiers solides en Belgique et s'il n'est pas démontré qu'il existe un danger que le débiteur n'en opère le retrait[29].

‣ Le fait qu'un débiteur procède à la vente d'un véhicule financé par le prêt ne démontre pas l'urgence[30]. Mais si le débiteur n'a qu'un bien saisissable, la célérité est avérée[31].

‣ La Cour d'appel de Liège jugea qu'en matière de pension alimentaire, la célérité devait être présumée[32].

‣ « Le critère de célérité dans le cas d'une saisie-arrêt conservatoire n'a rien à voir avec la notion d'urgence. Il n'y a pas célérité notamment lorsque le saisi est titulaire de fonds plus importants sur d'autres comptes ouverts par la banque saisissante (tierce-saisie), laquelle de par l'application de la clause d'unicité de compte ou par loi de compensation, pouvait d'ailleurs directement se rembourser des sommes réclamées.[33] »

[27] Gand, 29 juin 2010, R.W., 2011-12, 493.
[28] Bruxelles, 18 septembre 2003, Rev.rég.dr., 2003, 467.
[29] Idem note 8.
[30] Mons, 30 janvier 1995, Act.dr., 1996, 152.
[31] Liège, 18 mai 2004, J.T., 2004, 824.
[32] Liège, 24 décembre 1981, Jur.Liège, 1981, 133.
[33] Civ.Liège (sais.), 11 mars 2013, Rev.not.b., 2013, p.779.

C. **<u>Caractéristiques de la créance</u>**.

« *La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance* ***certaine, exigible et liquide*** *ou susceptible d'une estimation provisoire* » (article 1415 du C.J.).

La saisie conservatoire suppose donc l'existence d'une créance :

- certaine.
- exigible.
- liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

Ces trois conditions relatives à la créance doivent, comme la célérité, être remplies au moment de la saisie.

Selon G. DE LEVAL, ces conditions doivent s'apprécier avec une certaine souplesse, sans préjudice du fait que certaines juridictions des saisies incitent vivement le créancier à soumettre rapidement le contentieux aux juridictions du fond[34].

Si une créance a été rejetée par le juge du fond, le juge des saisies, qui est saisi d'une demande d'autorisation de saisie conservatoire sur base de cette même créance, ne peut plus décider que cette créance est certaine, exigible et liquide[35].

C1. ***CERTAINE***.

Une créance est certaine lorsqu'elle existe actuellement, purement et simplement et sans pouvoir être remise en doute. C'est une appréciation de fait qui sera faite par le juge des saisies mais qui ne lie pas ultérieurement le juge du fond qui aura à connaitre éventuellement d'une demande relative à cette créance. La créance doit sembler réelle lors d'un examen superficiel[36] ou donner une apparence suffisante de certitude.

[34] Gand, 9 novembre 2010, NjW, 2011, p.138.
[35] Cass., 12 janvier 2012, C.10.0660.N, www.cass.be
[36] Liège, 17 septembre 1998, R.D.J.P., 1999, 47.

La question de la créance certaine ne se pose bien entendu pas lorsqu'une saisie conservatoire est pratiquée en vertu d'un jugement au fond déjà existant vu l'autorité de la chose jugée[37].

Le fait que le débiteur conteste la dette ne doit pas être pris en compte dans l'appréciation du caractère certain de la créance[38].

C2. ***EXIGIBLE***.

La créance est exigible quand la dette est échue. L'importance de la créance n'est pas un critère pertinent.

Lorsqu'un juge a octroyé au débiteur un délai de grâce, la dette n'est pas exigible aussi longtemps que le débiteur paie ponctuellement[39].

Au niveau de la saisie gagerie, celle-ci ne pourra être pratiquée que pour des loyers échus.

C3. ***LIQUIDE OU SUSCEPTIBLE D'UNE ESTIMATION PROVISOIRE***.

Une créance est liquide lorsqu'elle est susceptible d'être estimée et évaluée dans une monnaie qui a un cours légal. Cette exigence de liquidité est fondamentale pour les perspectives de paiement et de cantonnement par le débiteur. Cela est par ailleurs rappelé dans les articles 1418, al.2, 1423, 1431 et 1448 du Code judiciaire qui imposent chaque fois au juge autorisant une saisie conservatoire de fixer la somme à concurrence de laquelle la saisie conservatoire est permise.

[37] Voir infra D1.
[38] Civ. Liège, sais., 14 décembre 1979, Jur.Liège, 1980, 179, note G.de Leval.
[39] Civ. Bruxelles, sais., 21 septembre 1981, J.T., 1981, 692.

D. **<u>Autorisation de procéder à une saisie conservatoire</u>**.

Nous pouvons rencontrer trois situations.

‣ D1. **SOIT LE CRÉANCIER DISPOSE D'UN JUGEMENT AU FOND** déjà existant ou de tout autre titre exécutoire qui peut justifier une saisie exécution (acte notarié, contrainte). Il pourra dans ce cas procéder à une saisie conservatoire sur base de ce jugement au fond qui tiendra lieu d'autorisation et ce, que ce jugement prévoit ou non l'exécution provisoire ou que ce dernier fasse l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Une décision judiciaire étrangère dépourvue d'un exequatur peut également servir de titre pour une saisie conservatoire pour autant que les autres conditions décrites ci-dessus (créance certaine, liquide et exigible) soient bien entendu réunies[40].

Si le juge condamne une partie à une certaine somme, l'autorité de la chose jugée liée à ce jugement tient lieu de caractère certain, exigible et liquide. Le juge des saisies qui serait éventuellement saisi par la suite ne peut revenir sur cette condamnation.

Le créancier ne devra rapporter qu'une seule preuve, celle de la célérité. A moins qu'il ne dispose d'un jugement exécutoire par provision où dans ce cas la célérité est établie par l'autorité de la chose jugée.

Lors de cette saisie conservatoire sur base d'un jugement, le créancier saisissant signifie une copie de ce jugement. Cela aura pour effet de faire courir le délai de recours et ce même si l'acte ne mentionne que le titre de saisie[41].

‣ D2. **SOIT LE CRÉANCIER DEMANDE PAR REQUÊTE AU JUGE DES SAISIES, L'AUTORISATION DE SAISIR CONSERVATOIREMENT.**

Le créancier désireux de procéder à une saisie conservatoire peut en demander l'autorisation au juge des saisies. Pour cela, il dépose au greffe une requête unilatérale (article 1417 du C.J.) rédigée uniquement par un avocat.

On verra par la suite que dans certains cas bien définis (principalement les requêtes en renouvellement de la validité de saisie[42]), la requête pourra être également signée par un huissier de justice.

[40] Bruxelles, 11 mai 1988, J.L.M.B., 1988, 1345, note G. de Leval.
[41] Bruxelles, 11 octobre 1994, P.&B./R.D.J.P., 1995,204.

En vertu de l'article 633§1 du C.J., « *les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement* ». Cette disposition est d'ordre public, les parties ne peuvent dès lors pas y déroger.(voir supra B)

En cas de saisie gagerie, on a une exception majeure puisque le bailleur n'est pas tenu de demander d'autorisation préalable au juge des saisies. De même en matière de saisie en matière de contrefaçon, l'autorisation se fera devant le président du Tribunal de première instance ou de commerce.

Rien n'empêche cependant, le créancier, qui dispose d'un jugement au fond, de demander malgré tout une autorisation de procéder à une saisie conservatoire devant le juge des saisies. Cela permet principalement de clarifier la question de la célérité.

Il y a cependant une exception à ce double choix du créancier. Il est en effet impossible pour le créancier de demander l'autorisation de procéder à une saisie conservatoire au juge des saisies si le juge du fond a exclus expressément dans sa décision la possibilité de procéder à une saisie conservatoire sur base de son jugement.

‣ D3. **SOIT LE CRÉANCIER DISPOSE D'UN TITRE PRIVE UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE.**

A titre exceptionnel et uniquement pour la saisie-arrêt conservatoire, un simple titre privé suffit comme base pour autoriser la saisie (Voir infra Chapitre II, point 3).

E. **POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN RECOURS**.

‣ E1. Recours contre une saisie conservatoire faite sans ordonnance préalable du juge de saisies.

Dans le cas de figure d'une saisie conservatoire effectuée sans autorisation préalable du juge des saisies, le créancier se base sur un jugement au fond existant ou un titre privé comme autorisation à pratiquer sa saisie. Le débiteur saisi a toujours la possibilité de citer le saisissant en mainlevée de la saisie (article 1420 du C.J.) ou en rétractation ou de modification en cas de changement de circonstances (article 1419, al.2 du C.J.).

---

[42] Articles 1426, 1437 et 1459 du code judiciaire.

La loi n'indique aucun délai prescrit à peine de déchéance pour introduire cette action.

‣ E2. Recours contre l'ordonnance du juge des saisies.

⊙ E.2.1. Contre l'ordonnance par laquelle le juge des saisies refuse l'autorisation.

Le créancier dont la demande de saisie conservatoire a été rejetée peut introduire un appel endéans le mois de la notification, par requête unilatérale[43]. Dans le cadre de cette procédure, le créancier ne doit pas mettre le saisi à la cause, celui-ci n'étant pas partie à la procédure mais il peut éventuellement décider d'intervenir volontairement.

Si les circonstances changent, le créancier peut s'adresser à nouveau par requête au juge des saisies qui avait rendu l'ordonnance de refus et lui redemander l'autorisation de saisir conservatoirement[44].

⊙ E.2.2. Contre l'ordonnance par laquelle le juge des saisies autorise la saisie.

Conformément aux articles 1419 et 1033 du C.J., le saisi peut introduire une tierce-opposition. Celle-ci sera portée devant le juge (des saisies ou d'appel) qui a rendu la décision autorisant la saisie et ce sur citation de l'ensemble des parties.

Sous peine de déchéance, cette tierce-opposition du saisi doit se faire dans le mois de la signification de la décision d'autorisation de saisie qui lui est faite[45].

Ce délai n'est pas prolongé ni pendant les vacances judiciaires[46] ni en cas de signification à l'étranger[47].

Le délai de citation de deux jours est d'application (article 1395 du C.J.). La partie qui fait tierce-opposition peut demander au juge des saisies la rétractation de l'autorisation de saisir conservatoirement. Si le juge des saisies donne droit à cette demande, l'ordonnance de rétractation vaut mainlevée de la saisie (article 1419 du C.J.).

[43] Articles 1419 et 1031 du code judiciaire.
[44] Article 1032 du code judiciaire.
[45] Article 1034 du code judiciaire. Liège, 19 décembre 2002, J.T., 2003, 514.
[46] Article 50 du code judiciaire. Cour constitutionnelle, n°124/2012, 18 octobre 2012, J.L.M.B., 2012, p.1936.
[47] Voir article 55 du code judiciaire et le défaut de mention dans l'article 1034 du même code.

L'opposition à une saisie-arrêt conservatoire réalisée en vertu d'une autorisation préalable du juge des saisies doit explicitement tendre au retrait de l'ordonnance et pas seulement à la mainlevée de la saisie[48].

Dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale visant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie, seul le requérante (saisissant) est –sauf intervention- partie à la cause. Tant le saisi que le tiers saisi ne sont pas parties à la cause. Le tiers qui estime avoir été lésé dans ses droits ne doit donc citer en tierce opposition que le requérant et non le destinataire de l'ordonnance rendu sur requête unilatérale. Le débiteur saisi ou tout tiers qui a un intérêt peuvent s'adresser au juge des saisies par une tierce opposition pour demander la suspension de l'exécution de l'ordonnance par laquelle le juge des saisies autorisait la saisie conservatoire.

Par contre, lorsque des biens appartenant à un tiers sont saisis et que celui-ci doit revendiquer sa propriété, il ne peut le faire qu'au moyen de l'action en revendication prévue à l'article 1514 du code judiciaire. Cette action en revendication est également ouverte, non seulement au prétendu propriétaire, mais également à quiconque a un intérêt légal à ce que les biens ne soient pas vendus.

Il faut donc bien faire attention aux personnes à citer dans le cadre d'un recours par un tiers **SOIT** on se trouve dans la procédure de tierce opposition et on ne cite que le saisissant **SOIT** on se trouve dans la procédure de l'action en revendication et on cite tant le saisissant que le débiteur saisi.

En cas de changement de circonstances[49] et même s'il est hors du délai de la tierce opposition, le saisi peut demander la modification ou la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire. Pour ce faire, il cite toutes les parties devant le juge des saisies (article 1419 al.2 du C.J.).

Par changement de circonstances, on entend des faits dont le saisi ne pouvait avoir connaissance avant l'échéance du délai d'un mois prescrit pour la tierce opposition.

[48] Gand (14ème ch.bis), 24 novembre 2009, T.G.R.- T.W.V.R., 2010, p.172.

[49] A été jugé comme circonstance nouvelle, le fait que le créancier n'a pas fait toutes les diligences voulues pour mener à bien sa procédure au fond (Civ.Liège, 5 mai 1993, J.L.M.B., 1993, 851) ou un jugement au fond déboutant le saisissant (Civ. Bruxelles, sais., 12 juillet 2004, I.R.D.I., 2005, 58).

F. LES EFFETS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

F1 Sauvegarde et indisponibilité des biens saisis.

Une des grandes caractéristiques de la saisie mobilière conservatoire, est que l'on ne prévoit aucun jour de vente dans l'acte de saisie. En effet, la saisie conservatoire est faite pour préserver ses chances d'exécution et de récupération futures quand un jugement au fond sera éventuellement obtenu.

Le bien saisi est frappé d'indisponibilité dans sa TOTALITE et dont la teneur dépend de sa nature. Pour un immeuble, l'indisponibilité est assurée par exemple par le respect de la transcription de l'acte de saisie à la conservation des hypothèques.

Comme vu précédemment[50], la Cour de Cassation rappelle, dans son arrêt du 13 novembre 2009, le caractère collectif de la saisie. La saisie-arrêt conservatoire rend indisponible entre les mains du tiers saisi la TOTALITE des sommes dont il est débiteur envers le saisi. Le juge ne peut donc ordonner, sauf accord des parties, la mainlevée de la saisie pour ce qui dépasse le montant de la créance du saisissant.

L'indisponibilité est non seulement TOTALE mais également TEMPORAIRE en ce qu'une saisie conservatoire ne vaut en principe que 3 ans[51] sauf renouvellement et sauf introduction d'une action au fond, postérieure à la mesure de saisie, qui aura un effet suspensif sur la durée de validité de cette saisie (article 1493 du C.J.).

Le débiteur saisi reste donc en possession des biens saisis. Il a l'obligation de les conserver[52] et ne pourra en disposer qu'avec l'autorisation du créancier saisissant et à condition qu'il n'organise pas son insolvabilité[53].

Si le créancier saisissant a déjà de fortes craintes[54] que le débiteur ne fasse disparaitre tout ou partie des objets saisis, il peut, dès sa demande en autorisation de saisir conservatoirement, demander aussi la désignation d'un séquestre[55] ou demander que le bien soit soustrait à l'usage qui en est fait par le saisi[56] (comme par exemple une voiture).

---

[50] Voir supra point 2 : Principe. Cass. (1re ch), 13 novembre 2009, J.L.M.B., 2010, p.870.
[51] Articles 1425, 1436 et 1458 du code judiciaire.
[52] Article 1137 code civil.
[53] Article 490bis code pénal.
[54] Il faut des raisons très sérieuses de craindre que le saisi ne fasse disparaitre le bien saisi entre le moment de la saisie et celui de la vente ou lorsque le bien menacé de disparaitre constitue le seul bien du patrimoine du débiteur. Cela va en effet à l'encontre du principe du libre usage des biens saisis par le débiteur. Le juge n'autorisera dès lors ces mesures que si ces craintes sont sérieuses.
[55] Article 1961 code civil.
[56] Civ. Hasselt, sais., 15 juin 1972, Jur. Liège, 1972-73, 236.

Le débiteur saisi conserve la jouissance des biens saisis et ceux-ci ne sorte pas de son patrimoine. S'il tombe en faillite, le créancier saisissant ne bénéficiera d'aucun privilège[57].

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une limitation des sommes saisies proportionnellement au montant de la créance du saisissant, le débiteur dispose du cantonnement sur saisie conservatoire (article 1403 du C.J.) qui diffère du cantonnement sur exécution (article 1404 du C.J.), ainsi que du cantonnement de l'objet de la saisie (article 1407 du C.J.).

F.1.1. Le cantonnement sur saisie conservatoire.

Ce type de cantonnement est prévu à l'article 1403 du code judiciaire. Il y a deux moyens de mettre en œuvre ce type de cantonnement.

- Le premier moyen est le recours à un huissier de justice. Le débiteur qui le souhaite peut cantonner par un versement à l'huissier de justice instrumentant[58], qui versera ensuite les fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas aucune démarche préalable auprès du juge des saisies n'est nécessaire ainsi que le prévoit l'article 1405 du code judiciaire.

- Le second moyen est l'introduction d'une demande auprès du juge des saisies. Ce moyen s'impose « *si une contestation surgit au sujet du droit de cantonner ou s'il importe de fixer les modalités d'un cantonnement autrement que par le dépôt d'une somme suffisante à la Caisse des dépôts et consignations (cantonnement en nature ou par prélèvement, choix d'un dépositaire autre que la Caisse des dépôts et consignations afin d'éviter le formalisme de celle-ci ou d'obtenir des intérêts plus élevés)* »[59].

Le débiteur sera tenu de déposer « *un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais* ». Il convient d'intégrer dans le montant du cantonnement les créances d'autres créanciers ayant formé opposition entre les mains de l'huissier de justice instrumentant en application de l'article 1515 du code judiciaire, ce qui donne lieu au dépôt d'un avis d'opposition au fichier central (article 1390§2 du code judiciaire). Le cantonnement partiel n'est pas permis !

---

[57] Bruxelles, 25 janvier 1990, J.L.M.B., 1990, 884.

[58] Mons, 8 janvier 2009, R.R.D., 2008, p.210 : selon la Cour, l'huissier de justice instrumentant visé à l'art.1405 al.1 CJ, est l'huissier de justice chargé par le créancier d'entreprendre et de diligenter l'exécution, et NON n'importe quel huissier de justice dont le choix serait laissé à la discrétion du débiteur. Seul le paiement effectué en mains de l'huissier de justice instrumentant produit l'effet de paiement recherché par le débiteur.

[59] G.de Leval, Traité des saisies, p.377, n°202.

Le dépôt pourra également se faire par prélèvement (le dépôt se fera au moyen des fonds dus par le tiers saisi au saisi) soit par équivalent (le dépôt se fera par la vente des biens saisis en vue du versement du produit de celle-ci).

Le cantonnement sur saisie conservatoire ne vaut en aucun cas paiement en faveur du créancier ni reconnaissance de la dette. Les fonds versés restent la propriété du débiteur saisi. Comme décidé par le juge des saisies de Bruxelles[60], « …*Dès que le cantonnement est réalisé, le créancier doit donner mainlevée de la saisie. Les effets liés à la saisie conservatoire sont reportés sur les fonds cantonnés lesquels demeurent la propriété du débiteur, sont frappés d'indisponibilité et demeurent le gage commun des créanciers. Partant, les règles de la transformation de la saisie conservatoire en saisie exécution ne trouvent pas à s'appliquer et le retrait des fonds peut se faire, de manière simplifiée, en vertu d'une décision judiciaire qui n'est plus susceptible de recours ordinaire* ».

Le cantonnement sur saisie conservatoire est un droit absolu du débiteur. Le juge des saisies ne peut juger de son opportunité.

F.1.2. Le cantonnement sur exécution.

Ce type de cantonnement est prévu par l'article 1404 du code judiciaire. A l'exception des créances à caractères alimentaires, le débiteur, condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel, peut consigner un montant suffisant pour répondre de la créance (en principal, intérêts et frais) afin de libérer les avoirs sur lesquels porte une saisie ou faire obstacle à celle-ci.

Le versement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'exécution de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnait ou est reconnu débiteur (art.1404al.2 du C.J). Il s'agit donc d'un paiement conditionnel, c'est pourquoi le débiteur doit être considéré comme s'étant acquitté de sa dette à la date du cantonnement et, en conséquence, cette dette n'est plus productrice d'intérêts[61].

Le droit au cantonnement n'est ici pas absolu. L'interdiction de cantonner pour le débiteur peut être légale (créance alimentaire) ou judiciaire (article 1406 du C.J.).

F.1.3. Le cantonnement de l'objet saisi.

Ce type de cantonnement, prévu à l'article 1407 du C.J., n'est possible qu'en présence d'un tiers par rapport au saisissant et au saisi. La saisie-arrêt –conservatoire ou exécution- est donc le type de saisie où l'on peut procéder à ce type de cantonnement.

---

[60] CiV.Bruxelles (ch.s.), 12 janvier 2012, J.L.M.B., 2012, p.1996.
[61] Cass., 5 septembre 1996, J.T., 1997, p.25.

Le tiers saisi est, comme son nom l'indique, étranger au débat qui oppose le saisissant au saisi. Afin de ne pas se voir imposer les inconvénients que peuvent faire naitre une procédure de saisie-arrêt, l'article 1407 du C.J. permet aux parties présentent dans la saisie (saisissant, saisi, tiers saisi) de s'adresser au juge des saisies pour faire ordonner le dépôt des sommes d'argent soit dans les mains d'un séquestre soit leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La doctrine permet de se passer d'un passage préalable devant le juge des saisies pour autant qu'il y ait un accord unanime des protagonistes[62].

Le but de ce cantonnement de l'objet de la saisie est de substituer une autre personne au tiers saisi où à celui chez qui la saisie a été faite. L'indisponibilité provoquée par la saisie reste inchangée mais « *l'objet cesse de faire partie du patrimoine du tiers et n'est plus susceptible d'être appréhendée par les créanciers de celui-ci* »[63]. Le cantonnement neutralise bel et bien la survenance éventuelle et ultérieure de l'insolvabilité du tiers saisi.

A l'expiration de la durée de validité d'une saisie conservatoire non renouvelée, la libération des fonds cantonnés est automatique.

Ce type de cantonnement a été étendu aux cessions de rémunération et ce depuis le 29 janvier 2011 par l'introduction d'un nouvel article 1407bis du code judiciaire. Nous en reparlerons quand nous aborderons la matière de la cession de rémunération (voir infra chapitre IV)

Pour info, ce type de cantonnement sera également étendu dès le 1er janvier 2017 à l'action directe et ce en vertu de l'article 1798 al.3 du code civil tel qu'introduit par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses disposition en cette matière. « *En cas de désaccord entre le sous-traitant et le l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse de dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal et le sous-traitant l'y invitent par écrit* ».

F2 Prescription.

[62] G.de Leval, Traité de saisies, p.388, n°207 ; E.Dirix et K. Broeckx, Beslag, 3ème éd., p.276, n°403.
[63] G.de Leval, Traité de saisies, p.395, n°210

La saisie conservatoire, comme toute forme de saisie, interrompt la prescription[64] et ce jusqu'à la mainlevée de la saisie.

F3 Effets au niveau pénal.

Le saisi (ou tout tiers le faisant dans l'intérêt du saisi) qui détourne le ou les bien(s) saisi(s) de manière frauduleuse ou les détruits peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende[65].

Il n'est pas nécessaire que les biens saisis aient été vendus ou recélés mais il suffit que, par la faute du prévenu, les biens ne puissent plus être retrouvé par l'huissier de justice instrumentant.

Cette interdiction de détournement ou de destruction est valable dès que le saisi (ou la tierce personne) en a connaissance et ce même si la saisie n'est pas valable ou irrégulière et même s'il n'est pas propriétaire des objets saisis (dans ce cas seul une action en revendication pourra les faire sortir du champ de la saisie).

Lorsque l'huissier de justice est amené à saisir un stock de marchandises destinées à la vente, le saisi pourra continuer à vendre ces marchandises à condition d'acheter de nouvelles marchandises pour une valeur équivalente[66].

L'organisation frauduleuse de son insolvabilité par le débiteur saisi est régie par l'article 490bis du code pénal.

[64] Article 2244 code civil.
[65] Article 507 code pénal.
[66] Liège, 21 mars 1996, J.L.M.B., 1996, 1042.

Chapitre II. LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE.

1. **INTRODUCTION**.

Nous sommes dans un schéma triangulaire avec un créancier saisissant, un débiteur saisi et un tiers saisi.

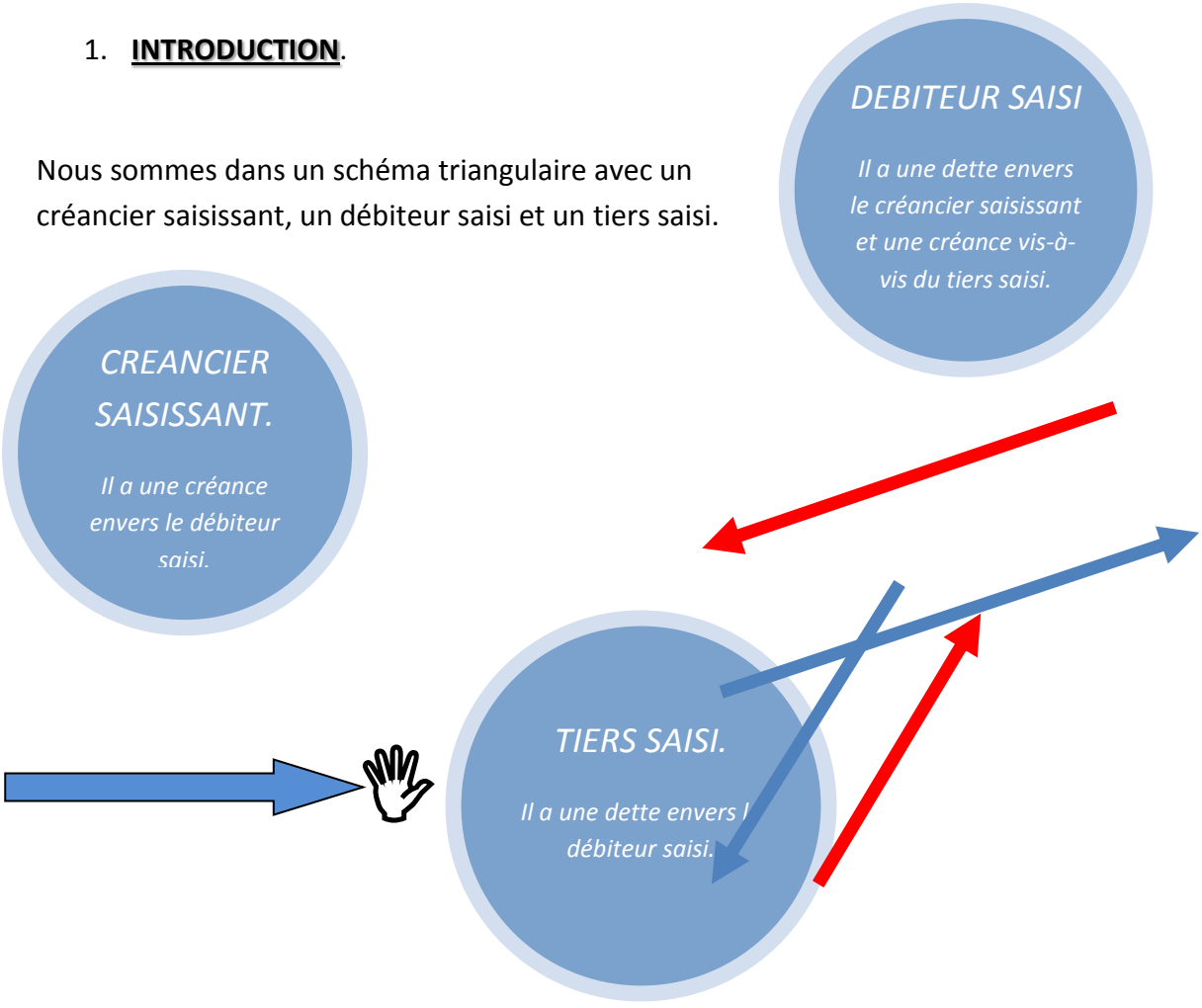

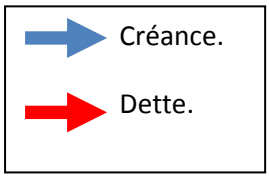

On parle de tiers saisi car celui-ci n'a aucun lien avec le créancier saisissant dans ce type de schéma triangulaire. Parfois, on peut se retrouver dans un schéma bilatéral où le créancier saisissant est également tiers saisi. On parle de saisie en mains propres. Le créancier saisissant a une créance envers le débiteur saisi mais également une dette. Il va saisir-arrêter entre ses mains les montants qui sont l'objet de la créance que son débiteur a sur lui-même.

La nature juridique du lien existant entre le tiers et le saisi constitue le paramètre à l'aide duquel le choix sera effectué entre la saisie-arrêt (si ce tiers est débiteur du saisi) et la saisie mobilière chez un tiers (si le tiers n'est pas débiteur du saisi).

Certains créanciers tentent parfois une sorte de « quasi-saisie-arrêt » ou également appelée « opposition amiable ».

Ce type d'opposition amiable a été condamnée par la Cour de Cassation[67] qui confirme qu'il ne s'agit pas d'une saisie et qu'elle n'en a pas les effets, mais également par l'article 3§2 de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur qui dispose que « le recouvrement ou la tentative de recouvrement auprès d'une personne qui n'est pas le débiteur », ainsi que « toute tentative de recouvrement en présence d'un tiers, sauf accord du débiteur, sont interdits.

Une certaine jurisprudence ne traite pas de la même manière l'opposition amiable ce qui pousse une certaine doctrine[68] à « *conseiller au destinataire d'une opposition amiable de :*

-répondre avec une (grande) diligence à l'auteur de l'opposition amiable que cette dernière n'a pas de valeur légale, qu'il convient de procéder conformément au Code Judiciaire et qu'en l'absence de régularisation de toute urgence, les fonds seront transmis à leur destinataire.

-prendre contact avec le client qui pourrait ne pas avoir d'objection à une retenue.

-même en cas d'accord du client, ne pas souscrire d'engagement de bonne fin, l'issu étant parfois, même souvent, tributaire de paramètres sur lesquels le notaire n'a pas de maîtrise.

-ne surtout pas laisser transparaitre d'apparence trompeuse.

---

[67] Cass.(1er ch.), 19 avril 1990, Pas., 1990, p.1948.
[68] Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, éd.Larcier, n°10.92, p.1308.

-redoubler de prudence en cas d'urgence suspecte de passation de l'acte voulue par le client de l'étude. »

Ces mesures ne sont que des mesures de précaution à prendre par le tiers saisi mais il ne faut pas perdre de vue que cette opposition amiable est illégale ce d'autant plus qu'il est facile et rapide pour un créancier de procéder à une saisie-arrêt conservatoire.

2. **QUE PEUT-ON SAISIR** ?

La saisie-arrêt conservatoire porte sur des meubles incorporels. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une simple créance de somme. L'article 1446 du code judiciaire dispose que « *la saisie-arrêt conservatoire peut aussi porter sur des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses appartenant au débiteur*»[69]. Dans cette définition, rentrent également des créances 'futures' soit des créances qui trouvent leur fondement dans un droit déjà existant au moment de la saisie mais dont la naissance de la créance dépend d'un évènement futur[70].

Il faut bien distinguer la créance du saisissant (cause de la saisie qui doit satisfaire aux conditions prévue à l'article 1415 du code judiciaire[71]) de la créance du saisi (objet de la saisie) qui peut être dans ce cas une créance à terme, conditionnelle ou litigieuse.

⇨Le salaire et les autres revenus sont **partiellement insaisissables**. Pour déterminer la quotité saisissable, il faut toujours partir du montant total cumulé des salaires et revenus que l'on obtient par mois- calendrier.

2. 1.Que faut-il entendre par rémunération[72]?

2.1.1. Revenus du travail.

On entend par revenu du travail, le sommes payées en exécution :

-d'un contrat de travail.

-d'un contrat d'apprentissage.

-d'un statut (cela vise le personnel statutaire des services publics).

-d'un abonnement (prestations de services d'un indépendant dans le cadre d'un contrat de collaboration).

---

[69] Liège (7ème ch.), 24 mars 2005, J.L.M.B. 2005, p.1698 : « une saisie-arrêt conservatoire ne peut porter que sur des créances existantes au moment de la saisie, avec le corollaire que les créances nées postérieurement à la signification des saisies ne peuvent être bloquées en mains des tiers-saisis, de sorte qu'un saisissant ne pourrait s'opposer à l'encaissement par un saisi de factures établies pour des prestations postérieures à la saisie conservatoire ».

[70] Cass., 12 mai 1989, R.W., 1989-90, p.1347.

[71] Voir chapitre I point C.

[72] Articles 1409 et 1409 bis Code Judiciaire.

-d'un contrat de promotion-formation ou insertion.

2.1.2. Revenus d'autres activités et revenus de remplacement.

On vise par cette catégorie :

- les pensions alimentaires (adjugées par décision judiciaires).

- les pensions de retraite.

- les allocations de chômage

- les indemnités pour incapacité de travail.

- les sommes payées en raison de maladie professionnelle.

- l'indemnité régulière des gérants et administrateurs.

Si le débiteur perçoit des revenus qui sont de la rémunération (points 1 et 2) ainsi que des revenus qui ne sont pas de la rémunération mais qui proviennent d'une activité (point 4) ou d'autres revenus nécessaires (point 3), tous ces revenus sont cumulés afin de déterminer la quotité saisissable.

Tout ce qui n'est pas considéré comme rémunération tel que repris ci-dessus peut être intégralement saisi.

De même les salaires et indemnités sont intégralement saisissables à partir du moment où ils sont versés sur un compte bancaire.

Le législateur a dès lors prévu une solution pour protéger la rémunération du débiteur saisi qui est versée sur un compte à vue[73].

Les montants versés par l'employeur du débiteur sur un compte à vue de celui-ci sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés partiellement insaisissables ou incessibles conformément à l'article 1409, § 1er. Cette présomption ne vaut que dans les rapports entre le débiteur et ses créanciers.

Dans ce cas, les restrictions et les exclusions visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont d'application durant une période de trente jours à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue[74]. Le calcul de la partie du solde saisissable du compte à vue se fait au prorata du nombre de jours restants de la période de 30 jours. Autrement dit, la somme protégée diminue au fur et à mesure de l'écoulement de la période de 30 jours.

[73] Articles 1411 bis à quater Code Judiciaire.
[74] Article 1411 ter §1 al.1 du code judiciaire.

Exemple :

L'employeur verse ce 2 février 2016 la rémunération de Monsieur B sur le compte de ce dernier. La protection de 30 jours court du 2 février jusqu'au 2 mars (30 jours calendrier). Le montant versé est de 1200 euros. Le 15 février, le solde du montant protégé est de 680 euros (1200- (13x40)).

En cas de saisie sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique dans sa déclaration de tiers saisi, une liste des montants munis d'un code[75] crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la saisie.

2.2 Comment calculer la quotité saisissable?

La saisie ne porte que sur la rémunération mensuelle totale nette soit après avoir déduit les différentes retenues qu'imposent les dispositions en matière d'impôt et de sécurité sociale.

La rémunération mensuelle totale issue d'un contrat de travail (voir supra point 2.1.1.) est divisée en cinq tranches.

1. Tout ce qui se trouve en dessous de la première tranche est totalement insaisissable.

2. seulement 20% est saisissable dans la deuxième tranche.

3. seulement 30% est saisissable dans la troisième tranche.

4. seulement 40% est saisissable dans la quatrième tranche.

5. l'intégralité est saisissable dans la cinquième tranche.

Les autres revenus (voir supra pont 2.1.2.) sont quant à eux régis par l'ancien système à savoir un système à quatre tranches:

1. Tout ce qui se trouve en dessous de la première tranche est totalement insaisissable.

2. seulement 20% est saisissable dans la deuxième tranche.

3. seulement 30% est saisissable dans la troisième tranche.

4. l'intégralité est saisissable dans la quatrième tranche.

[75] A.R. du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 1411bis 6é et 63 du code judiciaire. Code A/ pour les revenus du travail, code B/ pour les revenus visés par art.1410§1 du CJ et code C/ pour les montants visés par art.1410§2 CJ.

Depuis le 1er février 2007[76], le législateur a également prévu une diminution de la quotité saisissable en fonction du nombre d'enfant à charge. On entend par enfant à charge, toute personne de moins de 25 ans accomplis pour laquelle le titulaire des revenus saisis pourvoit aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation.

Cet enfant « à charge » ne doit pas en outre avoir, au cours des 12 derniers mois, disposé de revenus nets supérieurs à :

-3042 euros si le parent titulaire de revenu saisi est cohabitant.

-4394 euros si le parent titulaire de revenu saisi est isolé.

- 5571 euros si l'enfant a le statut d'handicapé[77].

Le montant de chaque tranche et de la diminution pour enfant à charge est déterminé chaque année par un arrêté royal. Pour l'année 2016, on applique les tranches suivantes[78]:

⇨*Plafonds de saisies pour les revenus provenant d'un contrat de travail sans enfant à charge.*

Pas de saisie sous	20% entre	30% entre	40% entre	Tout au-delà de
1091,00 €	1091,01 € et 1.171,00 € (maximum 16,00€)	1.171,01 € et 1.293,00 € (maximum 36,60€)	1.293,01 € et 1.414,00 € (maximum 48,40€)	1.414,01 €

[76] Loi du 20 juillet 2006, M.B. 28 juillet 2006.
[77] Au sens de l'art.135 du CIR92
[78] A.R. 14/12/2015, M.B. 17/12/2015.

⇨Plafonds de saisies sur les allocations (exemple: indemnités de chômage ou de maladie, pension, etc.) sans enfant à charge.

Pas de saisie sous	20% entre	40% entre	Tout au-delà de
1091,00 €	1091,01 € et 1.171,00 € (maximum 16,00 €)	1.171,01 € et 1.414,00 € (maximum 97,20 €)	1.414,01 €

Le montant de la diminution pour enfant à charge est actuellement de 67 euros par enfant.

Exemples:

1. Un travailleur gagne 1636,70 € net et a trois enfants à charge. Le montant total des quotités saisissables ou cessibles est le suivant :

- Jusqu'à 1091,00€ : rien
- De 1091,01 € à 1.171,00 € : 20 % soit 16,00€
- De 1.171,01 € à 1.293,00€ : 30 % soit 36,60€
- De 1.293,01 € à 1.414,00€ : 40 % soit 48,40 €
- Au-delà de 1.414,01 € : tout, soit 222,69 €

Total de la saisie 323,69€ - (3 x 67€ /enfant à charge) = 122,69€

3. Une personne perçoit une allocation de 1200 € net et a un enfant à charge. Le montant total des quotités saisissables ou cessibles est le suivant :

- Jusqu'à 1091,00€ : rien
- De 1091,01 € à 1.171,00€ : 20 % soit 16,00 €
- De 1.171,01 € à 1.200 € : 40% soit 11,60 €

Total de la saisie : 27,60 € - (1 x 67€ / enfant à charge) = 0 €

⇨ En principe, sont **totalement insaisissables**[79]:

- les prestations familiales.
- les pensions d'orphelin.
- les allocations au profit des handicapés.
- L'indemnité pour frais de maladie.
- Le revenu garanti aux personnes âgées.
- Les montants payés à titre de revenu d'intégration (minimex) ainsi que les montants payés à titre d'octroi de l'aide sociale par le CPAS.

⇨ Exception au principe d'insaisissabilité partielle ou totale:

1. Le super privilège conféré par l'article 1412 du Code judiciaire. Tous les revenus (point 1 à 4) sont saisissables dans leur intégralité en cas de saisie pour cause de pension alimentaire. Dans ce cas, le débiteur saisi se retrouve sans revenu. Il pourra se voir octroyer une aide sociale par le CPAS qui elle ne pourra être saisie. Les autres créanciers (non alimentaires) pourront faire valoir leur droit sur le solde éventuel des quotités saisissables après déduction de la créance alimentaire de la rémunération du débiteur d'aliments.
2. Une entreprise qui a conclu un contrat de crédit avec un mineur d'âge (même émancipé) ne pourra recourir à une saisie ou d'une cession de la rémunération de ce mineur d'âge[80].
3. Lorsqu'un débiteur est admis en règlement collectif de dettes, l'employeur devra verser l'intégralité des sommes dues au travailleur (débiteur sous médiation) sur le compte bancaire ouvert au nom de la médiation de dettes et ce même si la rémunération fait déjà l'objet de cession, saisie ou délégation.

3. **CONDITIONS D'AUTORISATION**.

Les conditions vues auparavant pour l'ensemble des saisies conservatoires (voir supra Chap.1. point 4) sont bien entendu d'application pour la saisie-arrêt conservatoire tant en ce qui concerne la qualité du créancier que la caractéristique de la créance.

Le point vraiment particulier de la saisie-arrêt conservatoire se situe au niveau de l'autorisation de procéder à la saisie. Elle peut en effet se pratiquer en vertu d'un titre existant (article 1414 du code judiciaire), d'une autorisation du juge des saisies (article 1413 du code judiciaire) mais surtout, et c'est propre à la saisie-arrêt conservatoire, sur base d'un titre privé (article 1445 du code judiciaire).

[79] Article 1410§2 Code Judiciaire.
[80] Article 37§2 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Si le créancier veut se passer d'une autorisation du juge des saisies de saisir conservatoirement, il doit donc déjà disposer d'un titre authentique ou privé qui constate sa créance[81]. Ce qui signifie que l'ordonnance en vertu de laquelle le juge des saisies autorise la saisie constitue certes un titre authentique mais n'est pas un titre dont dispose déjà le créancier, établissant sa créance et en vertu duquel il peut pratiquer une saisie-arrêt conservatoire. L'ordonnance d'autorisation du juge des saisies ne constitue un titre pour procéder à la saisie-arrêt conservatoire que pour la saisie conservatoire spécifique pour laquelle elle est accordée.

Un jugement étranger, même non revêtu de l'exéquatur, qui porte condamnation d'une personne est un titre suffisant pour exécuter une saisie-arrêt conservatoire[82].

Toute la difficulté de la matière est de savoir quel type de titre privé peut servir de base à la saisie-arrêt conservatoire. Le principe qui doit toujours nous guider est que l'article 1445 du code judiciaire est une exception au régime de droit commun (qui prévoit soit un titre existant soit une autorisation préalable). Cet article 1445 du code judiciaire doit donc être interpréter de manière restrictive[83].

En cas de doute, il est préférable de s'adresser au juge des saisies en vue d'obtenir une autorisation préalable de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire. En effet, si le créancier a procédé à une saisie-arrêt conservatoire sans disposer d'un titre privé au sens de l'article 1445 du code judiciaire, le juge (sur opposition du saisi) prononcera la mainlevée de cette saisie et pourra octroyer des dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire au saisi et cela se fera d'autant plus facilement que le prétendu créancier a abusé d'une faveur dérogatoire au droit commun[84].

Le titre privé doit être un titre régulier (= répondre au prescrit des articles 1325 et 1326 du Code civil) qui se suffit à lui-même et est opposable au saisi. Il doit constater une créance certaine, exigible et liquide et porte obligation de la partie saisie au profit de la partie saisissante. Cela engendre une jurisprudence nombreuse.

[81] Cass., 5 avril 1991, Pas., 1991, I, p.714.
[82] Bruxelles (8ème ch.), 11 mai 1988, Pas., 1988, II, p.214. On parle à l'époque d'exequatur mais aujourd'hui à mon sens une décision étrangère portant condamnation et qui ne serait pas reconnue suivant la procédure mise en place par le règlement européen 44/2001 dit Bruxelles I, pourrait également servir de base à une saisie-arrêt conservatoire.
[83] Civ. Bruxelles, sais., 20 avril 2012, Ius & Actores, 2012, p.55.
[84] Civ. Bruxelles (ch.sais.), 16 avril 1992, R.R.D., 1993, p.57.

- **RECONNU COMME SUFFISANT** :

・Un procès-verbal de conciliation (article 733 du code judiciaire).

・Un acte notarié.

・Un titre authentique fiscal.

・Une sentence arbitrale vu qu'elle a entre partie autorité de chose jugée (Civ. Anvers, sais., 7 décembre 1979, Rechtspr.Antw., 1987, 111, note G. de Leval).

・Une facture acceptée sauf si elle constate une créance d'une société pour des travaux non compris dans son objet social (Civ.Charleroi (ch.s.), 29 juillet 1997, J.L.M.B., 1998, p.348).

・Un contrat de bail enregistré, de trois ans, établit le caractère certain, exigible et liquide de la créance relative aux arriérés de loyers (Civ.Gand, Sais., 27 août 2004, T.G.R., 2004, p.375).

・Un acte d'ouverture de crédit avec un extrait de compte de l'état de débit (Civ.Liège, 11 mars 2013, Rev.not.belge, 2013, p.778) pour autant que l'acte d'ouverture de crédit soit formellement correct et satisfait aux conditions de certitude, d'exigibilité et d'urgence.

- **RECONNU COMME INSUFFISANT**:

・Un état d'honoraire adressé par un avocat à son client ne constitue pas en soi un titre privé (Cass. (1ère ch.), 28 février 2013, Pas., 2013, p.502).

・Un jugement au fond qui octroie un délai de grâce (Cass., 5 avril 1991, R.W., 1991-92, p.259).

・La créance résultant d'un état liquidatif établi par le notaire désigné pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ne constitue pas un titre privé tant qu'il n'a pas été approuvé par les parties ou homologué par le tribunal (Cass., 5 septembre 1997, J.L.M.B., 1997, p.1664).

・Un ensemble de pièces comprenant l'examen d'un bilan d'une société, une citation en référé décernée à la requête de la partie saisissante et une lettre d'un réviseur d'entreprises ne constitue pas un titre privé (Civ. Bruxelles (ch.s.), 26 janvier 1995, Act.dr., 1996, p.279.

·Un contrat de mariage et une citation en sortie d'indivision ne font pas la preuve d'une créance certaine, liquide et exigible et donc ne constitue pas un titre suffisant (Civ. Liège (ch.s.), 20 janvier 1997, R.G., n°97/52.

·Le document administratif C4 destiné à l'Onem n'est pas un titre privé suffisant pour procéder à une saisie-arrêt conservatoire à charge de l'ancien employeur (Civ.Bruxelles (ch.s.), 23 juillet 1992, J.T., 1993, p.230).

·Une reconnaissance de dette ne portant pas la mention des chiffres en toutes lettres de la main de la signataire, ne constitue pas un titre suffisant pour saisir-arrêter (Civ. Tournai (ch.s.), 25 juin 1982, R.G., n°1588).

4. **La forme de la saisie-arrêt conservatoire**.

Hormis les cas particulier de la saisie-arrêt fiscale simplifiée (voir supra), la saisie-arrêt conservatoire doit se faire par exploit d'huissier de justice. Elle n'est précédée d'aucun commandement.

En ce qui concerne la rédaction proprement dite de l'acte de saisie-arrêt conservatoire, l'exploit doit contenir différentes mentions prévue à peine de nullité.

‣ SOIT la signification de la requête autorisant la saisie-arrêt conservatoire et la signification de l'ordonnance par laquelle la saisie mobilière conservatoire est autorisée SOIT –si la saisie-arrêt conservatoire se fait en vertu de titres (authentiques ou privé)- la simple indication de ces titres suffit (article 1389,3° du Code judiciaire). La signification de ces titres n'est donc pas nécessaire.

‣ Le jour, le mois, l'année et le lieu de signification.

‣ Le nom, prénom, profession et, le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié.

‣ Le nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce du destinataire de l'exploit.

‣ Le nom, prénoms et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie avec indication de l'heure. Une copie du procès-verbal de saisie est remis au débiteur ou laissé sur place.

‣ Le nom et prénom de l'Huissier de Justice instrumentant et indication de l'adresse de son étude.

- Le coût détaillé de l'acte.

- La signature de l'Huissier de Justice.

- L'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge des saisies du lieu de la saisie. Il y a lieu d'entendre par lieu de la saisie, le lieu où se trouve le domicile du débiteur saisi ou, si ce domicile est situé à l'étranger ou est inconnu, le lieu où le tiers saisi a été touché par l'acte de poursuite, pour la saisie-arrêt. L'élection de domicile concerne également le témoin et ce même si cela n'est pas explicitement mentionné dans l'acte.

- L'indication de la somme demandée ainsi que du titre en vertu duquel on procède à la saisie.

- La reproduction du texte des articles 1451 à 1456 du Code Judiciaire et l'avertissement au tiers qu'il doit se conformer à ces dispositions[85].

[85] Article 1445 al.3 du code judiciaire.

FICHE 1 : LA SAISIE ARRÊT CONSERVATOIRE.

⇨Documents et informations nécessaires pour la préparation :

1. L'original de l'ordonnance du juge des saisies autorisant la saisie mobilière conservatoire OU un titre authentique exécutoire existant OU un titre privé.
2. Identité du ou des créanciers saisissants.
3. Identité et registre national/ou recherche société de la ou des parties tiers saisi.
4. Identité et registre national/ou recherche société de la ou des parties saisies.
5. Une consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêts.
6. Présenter l'acte comme un acte de signification simple à savoir que les feuilles sont agrafées ensemble pour l'original et pour la ou les copies.

TITRE

SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE

(et éventuellement) SIGNIFICATION D'ORDONNANCE.

DATE

Mentionner l'année où la saisie conservatoire sera pratiquée. Le jour et le mois seront indiqués par l'huissier de justice instrumentant.

IDENTITE DU OU DES REQUERANT(S) CREANCIER SAISISSANT

A la requête de *: mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance, le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.*

IDENTITE DU OU DES CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante et sa résidence.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge des saisies du lieu de la saisie (lieu où se trouvent le domicile du débiteur saisi ou, si ce domicile est situé à l'étranger ou est inconnu, le lieu où le tiers saisi a été touché par l'acte de poursuite).

TITRE EN VERTU DUQUEL ON PROCEDE A LA SAISIE

SOIT En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'une ordonnance rendue en date du JJ/MM/AAAA par Madame/Monsieur le Juge des saisies près du tribunal de première instance séant à « *VILLE* », sur requête déposée par la partie requérante, représentée par son conseil, Maître XX, pré-qualifié, en date du JJ/MM/AAAA, et dont copie conforme restera annexée au présent exploit, conformément au prescrit de l'article 1450 du code judiciaire.

SOIT En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement/ par défaut par « *JURIDICTION* » en date du JJ/MM/AAAA et (éventuellement) dont copie conforme a été signifiée à la partie signifiée, ci-après plus amplement qualifiée, par le ministère de l'huissier de justice *« NOM* » de résidence à *« ADRESSE* » en date du JJ/MM/AAAA.

SOIT En vertu d'un titre privé (indiquer le maximum de renseignements sur ce titre privé : date, établit par….etc

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant.

AI SIGNIFIE ET DECLARE A :

IDENTITE DU OU DES TIERS(S) SAISI(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le tiers saisi ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

Où étant et parlant à : *(complété par l'huissier de justice instrumentant)*

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original.

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à …..heures….lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

Que par le présent exploit, la partie requérante forme SAISIE ARRET à titre CONSERVATOIRE, sur toutes sommes, deniers, valeurs ou effets généralement quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra, appartenant ou revenant, à quelque titre que ce soit, et plus précisément à :

IDENTITE DU OU DES DEBITEUR(S) SAISI(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le débiteur saisi ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

Faisant à la (les) partie(s) signifiée(s) sus qualifiée(s), DEFENSE ABSOLUE de se dessaisir des sommes ci-après énoncées, à peine de payer deux fois au lieu d'une seule et d'être déclarée(s) débitrice pure et simple des causes de la présente saisie-arrêt conservatoire, sans préjudice de tous dommages et intérêts envers la partie requérante s'il y a lieu.

MONTANTS REPRIS DANS ORDONNANCE OU DUS EN VERTU DU TITRE AUTHENTIQUE EXISTANT OU DU TITRE PRIVE

Déclarant à la (les) partie(s) signifiée(s) pré qualifiée(s) que la présente saisie-arrêt conservatoire est faite pour sûreté et garantie des sommes suivantes :

SOIT (*voir montant repris dans l'ordonnance d'autorisation du juge des saisies*) montant à concurrence duquel la présente saisie-arrêt a été autorisée, sans préjudice à tous autres dus, droits et actions et sous déduction de toutes sommes versées à valoir.

SOIT (*faire suivre un décompte des sommes dues en vertu du titre authentique existant ou du titre privé tenant lieu d'autorisation*) sans préjudice à tous autres dus, droits et actions et sous déduction de toutes sommes versées à valoir.

Déclarant en outre à la (aux) partie(s) tierce(s)-saisie(s) qu'elle(s) est (sont) tenue(s) de se conformer aux dispositions du code judiciaire suivantes :

Article 1451 du code judiciaire

« *Dès réception de l'acte contenant saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclaré débiteur pure et simple des causes de la saisie sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu* ».

ARTICLE 1452 DU CODE JUDICIAIRE

«*Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.*

La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :

1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;

2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;

3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.

4° le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.

Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets ».

Article 1453 du code judiciaire.

La déclaration du tiers saisi est adressée sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé, respectivement au saisissant ou à l'huissier de justice qui a instrumenté pour lui, et au débiteur saisi.

La copie des pièces justificatives est annexée à la déclaration délivrée au saisissant ou à l'huissier de justice instrumentant.

Article 1454 du code judiciaire.

Le tiers saisi est créancier du saisissant à raison des frais de la déclaration. Il peut, le cas échéant, retenir ces frais sur les sommes dont il est débiteur.

A défaut de règlement amiable, la taxation des frais est faite par le juge des saisies, sur requête du tiers saisi, les parties entendues ou appelées.

Article 1455 du code judiciaire.

Si les avoirs dont le tiers saisi est débiteur viennent à être augmentés avant la mainlevée de la saisie, il est tenu d'en informer le saisissant et le débiteur saisi, à la demande de l'un deux, dans les formes prévues pour la première déclaration, à moins que la prévision de cette augmentation ne figure dans la déclaration initiale.

Article 1456 du code judiciaire.

A défaut d'avoir fait sa déclaration dans le délai légal ou de l'avoir fait avec exactitude, le tiers saisi, cité à ces fins devant le juge des saisies, peut être déclaré débiteur, en tout ou partie, des causes de la saisie ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des frais de la procédure formée contre lui qui, en ces cas, seront à sa charge.

Si le tiers saisi conteste la dette dont le saisissant entend obtenir le paiement à son profit, la cause est portée devant le juge compétent ou, le cas échéant, elle lui est renvoyée par le juge des saisies.

Sous réserve de tous autres dus, droits, actions et intérêts généralement quelconques de la partie requérante et sans aucune reconnaissance ou approbation qui lui soit préjudiciable ou opposable.

Et pour que la (les) partie(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous plié fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

Dont acte,

COUT suivant A.R.30/11/1976

- Forfait (Art.6§1)
- Copie (si+ tiers saisis) (Art.6§3)
- Parcours (Art.15.4°)
- Vacation signification (art.12§1.6°)
- Recherche (Art.13.1b)
- Vacation Huissier (Art.12§1.1°)
- Rôle(s) manuscript(s) (Art.15.1°)
- Rôle(s) copie (Art.15.1°).
- Avis de saisie (Art.13.2°d)
- Avis de mainlevée (Art.13.2°d)
- Enregistrement (si matière enregistrable).

5. **OBLIGATIONS DU TIERS SAISI.**

5.1.Indisponibilité des fonds[86]:

Dès que le tiers-saisi reçoit l'acte de saisie-arrêt de l'Huissier de Justice, il ne peut plus se dessaisir des sommes qui font l'objet de la saisie[87].

L'indisponibilité s'étend aux intérêts et frais même s'ils n'ont pas été expressément mentionné dans l'exploit de saisie[88].

Lorsqu'une saisie-arrêt exécution est pratiquée sur un compte bancaire, toutes les sommes reprises au crédit des comptes saisis au moment de la saisie sont comprises dans la saisie. Il est donc utile pour l'Huissier de Justice de préciser l'heure à laquelle il remet l'acte de saisie au tiers-saisi.

Que se passe-t-il si le tiers-saisi ne respecte pas cette obligation?

Outre la sanction pénale identique à celle prévue dans la saisie exécution mobilière[89], le créancier saisissant peut citer le tiers-saisi devant le juge des saisies. Aucune disposition légale n'impose un délai pour l'intenter cette action. Celle-ci tend à entendre prononcer la sanction prévue à l'article 1456 du code judiciaire à l'encontre du tiers saisi qui a faussement déclaré qu'il n'était pas débiteur du saisi au jour de la saisie-arrêt conservatoire[90].

Le juge des saisies pourra déclarer le tiers-saisi, qui s'est dessaisi des sommes qui font l'objet de la saisie, débiteur pure et simple des causes de la saisie. Le créancier saisissant a dès lors la possibilité de poursuivre la récupération des sommes qui lui sont dues par le débiteur saisi aussi bien auprès de ce dernier qu'auprès du tiers-saisi. Les sommes ne sont cependant dues qu'une seule fois. Si c'est le tiers-saisi qui paye, il pourra se retourner contre le débiteur saisi à concurrence de ce qu'il a payé.

Cette sanction est laissée à l'appréciation du Juge des saisies qui peut aussi bien condamner le tiers-saisi à des dommages et intérêts.

---

[86] Article 1451 Code Judiciaire.
[87] Cass. (1re ch.), 20 janvier 2012, Pas., 2012, p.165.
[88] Mons, 20 décembre 1988, Pas., 1989, II, p.149.
[89] Article 507 Code pénal.
[90] Mons (7ème ch.), 1er octobre 1987, J.L.M.B., 1987, p.1457.

5.2.Déclaration du tiers-saisi:[91]

Le tiers-saisi doit dans les quinze jours de la saisie-arrêt faire sa déclaration de tiers saisi par lettre recommandée au saisissant ou à l'Huissier de Justice qui a procédé à la saisie ET au débiteur saisi.

Dans cette déclaration, le tiers-saisi doit indiquer tous les éléments utiles pour la détermination des droits des parties. Il dira donc s'il est redevable de sommes envers le débiteur saisi en précisant le montant de ces sommes ainsi que les modalités de sa dette s'il y en a. S'il n'est redevable d'aucune somme envers le débiteur saisi, il est malgré tout tenu de le préciser dans sa déclaration. Le plus souvent, le tiers-saisi communique également s'il existe des saisies antérieures qui lui ont été signifiées.

Le tiers-saisi peut comptabiliser des frais pour cette déclaration[92].

Que se passe-t-il si le tiers saisi ne respecte pas cette obligation?

Si le tiers-saisi ne fait pas sa déclaration ou s'il la fait tardivement ou de manière imprécise, le créancier saisissant pourra le citer devant le juge des saisies. Ce dernier pourra SOIT déclarer le tiers-saisi débiteur pur et simple pour tout ou partie de la cause et des frais de saisie SOIT le contraindre à faire sa déclaration sous peine d'une astreinte. Cette sanction n'a pas de fonction indemnitaire, il s'agit d'une peine privée qui sanctionne le non respect de la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de vérifier si le saisissant subi un dommage du fait de la non déclaration du tiers saisi[93].

L'existence ou l'absence de déclaration du tiers saisi n'a aucune influence sur la validité de la saisie. Mais si la saisie-arrêt est déclarée nulle, l'on ne doit pas vérifier si une déclaration de tiers saisi a été correctement faite ou non[94].

Quand une saisie-arrêt exécution est faite entre les mains d'un avocat car il a reçu des fonds pour son client sur son compte, l'avocat se borne généralement dans sa déclaration de tiers saisi à invoquer le secret professionnel et ne pas ainsi divulguer les sommes qu'il va verser à son client (débiteur saisi). On pourrait dès lors croire que la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un avocat a donc un intérêt limité. Il n'en est rien.

---

[91] Articles 1539 al.4 et 1452 et s. Code Judiciaire.
[92] Article 6.5 A.R. du 30 novembre 1970.
[93] Cass., 4 octobre 2001, R.W., 2002-03, p.292.
[94] Civ. Bruxelles, sais., 22 juin 2006, J.L.M.B., 2006, p.1462 : une saisie faite entre les mains d'un tiers pour une dette fiscale à charge d'un débiteur décédé est nulle.

L'avocat est en effet tenu par un secret professionnel sur tous les éléments quelconque que son client entend garder confidentiel et ne révéler à son avocat qu'en considération de son obligation de silence et en vue d'obtenir de lui les meilleurs conseils. La violation de ce secret professionnel est sanctionnée par l'article 458 du code pénal. Il ne peut dès lors être question de déroger à ce secret professionnel en permettant à l'avocat tiers saisi d'effectuer une déclaration. On ne conçoit pas que le législateur, après avoir érigé en délit la violation du secret professionnel, ait voulu que certains faits soient couverts par le secret professionnel sous l'empire de certaines dispositions mais cesse de l'être en vertu d'autres dispositions légales[95]. Le secret professionnel est absolu.

Cette obligation d'invoquer le secret professionnel lors d'une déclaration de tiers saisi est par ailleurs prévue dans les articles 1 et 4 du règlement du 22 avril 1971 pris par l'Ordre national des avocats. Ce règlement, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant la Cour de Cassation, est obligatoire selon l'article 501 du code judiciaire et a force de loi pour tous les avocats.

Le secret professionnel n'est cependant pas un obstacle à la saisie[96]. Il y a lieu de considérer que le secret professionnel d'ordre public auquel il est tenu, fait en principe obstacle à ce que l'avocat tiers saisi, nonobstant les termes généraux des articles 1452 et 1542 du code judiciaire, ait l'obligation d'accomplir la déclaration du tiers saisi. Il parait cependant abusif de soutenir que le secret professionnel justifierait tout à la fois cette dérogation (absence de déclaration) et l'inefficacité absolue de toute saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat. L'invocation du secret professionnel n'est en aucun cas de nature à lui permettre d'échapper à la règle de l'interdiction du dessaisissement des sommes dont il est éventuellement détenteur pour le compte du débiteur saisi.

En une telle hypothèse, le soin d'assurer la surveillance de l'accomplissement par le tiers saisi, dans le respect du secret professionnel, de ses obligations (déclaration et interdiction de dessaisissement), doit être confié aux organes compétents de l'ordre professionnel auxquels appartient l'avocat tiers saisi.

[95] Civ. Bruxelles (ch.s.), 14 février 1991, Cah. Dr.jud., 1991, p.82.
[96] Civ. Bruxelles (ch.s.), 22 janvier 1987, J.L.M.B., 1987, p.226.

6. **DÉNONCIATION DE LA SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE**.

Dans les huit jours de la signification de la saisie-arrêt au tiers saisi, le saisissant doit dénoncer entièrement l'acte de saisie au débiteur saisi (article 1457 du code judiciaire).

Le délai de dénonciation n'est pas prescrit à peine de nullité, mais la disposition contient d'autres sanctions particulièrement déplaisantes pour le créancier négligent. En effet, si cette dénonciation n'est pas faite dans les temps, le débiteur peut citer le saisissant devant le juge des saisies, lequel pourra ordonner la mainlevée de la saisie en mettant les frais de procédure à charge du saisissant sans préjudice de dommages et intérêts.

La dénonciation contient le cas échéant signification de l'autorisation du juge des saisies et fait donc courir les délais de tierce opposition.

Lorsque la saisie porte sur des revenus repris aux articles 1409, §1er et §1er bis, et 1410, la dénonciation contient à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge.

Un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 29 octobre 2015[97] va nous amener prochainement à devoir modifier notre acte de dénonciation. Le problème se situe au niveau de l'article 1409bis du code judiciaire dans lequel un « *débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409* – savoir des revenus qui ne sont pas tirés du travail ou qui ne sont pas des revenus de remplacement- *peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409 et 1411* ». Pour se pré valoir de cette protection, le débiteur doit s'adresser au juge des saisies conformément à l'article 1408§3 du code judiciaire. La limitation prévue n'est donc pas automatique.

La référence à l'article 1408§3 du code judiciaire implique que cette demande doit, **à peine de déchéance**, être introduite dans les 5 jours de la dénonciation de la saisie-arrêt. Or il n'est fait nulle part (ni dans l'acte de saisie-arrêt ni dans l'acte de dénonciation) de cet article 1408§3 du code judiciaire. Le débiteur n'a donc pas nécessairement connaissance que le délai de 5 jours, pour faire valoir le bénéfice de l'article 1409 bis, est prévu à peine de déchéance.

La Cour constitutionnelle a décidé que « *à défaut d'avoir été informé, dans l'exploit d'huissier dénonçant la saisie, de l'existence du délai de 5 jours prévu à peine de déchéance, le tiers dont les biens sont saisis à titre conservatoire peut se voir priver du droit de faire valoir ses prétentions devant le juge des saisies lorsqu'il ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire. Non seulement l'absence de cette mention est susceptible d'atteindre les droits du tiers saisi sur les biens protégés par l'article 1409 bis du Code judiciaire mais, en outre, elle porte atteinte d'une manière disproportionnée à son droit*

[97] Cour Constitutionnelle n°151/2015 du 29 octobre 2015, http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-151f.pdf.

d'accès à un juge et n'est pas compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, l'inconstitutionnalité constatée ne trouve pas son origine dans l'article 1408§3 du Code judiciaire mais dans l'absence, dans la cinquième partie du Code judiciaire, titre II, chapitre IV relatif à la saisie arrêt conservatoire, d'une disposition équivalente à l'article 1502 du même code. »

Pour rappel, cet article 1502 dans son second alinéa prévoit pour la saisie exécution mobilière « *en caractères très apparents l'indication des délais prescrits à peine de déchéance par l'article 1408§3*(…) »

La chambre nationale doit communiquer prochainement à ce sujet par voie de circulaire mais il ne fait pas de doute à mon avis pour plus de sécurité qu'il convient de faire mention dans notre acte de dénonciation de saisie-arrêt conservatoire du délai de déchéance prévu à l'article 1408§3 du Code judiciaire ou à tout le moins de reproduire cet article.

FICHE 2 : DENONCIATION DE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE.

⇨Documents et informations nécessaires pour la préparation :

1. Identité du ou des requérants (saisissant).
2. Identité et registre national/ou recherche société de la ou des parties signifiée(s) (débiteur saisi).
3. L'original de la saisie-arrêt conservatoire et en compris, si on est dans cette hypothèse, copie conforme de l'autorisation du juge des saisies.
4. Présenter l'acte comme suit : feuilles agrafées pour l'original et autant d'exemplaire de l'acte qu'il y a de partie avec copie de la saisie-arrêt exécution annexée à la (aux) copie(s) avec le formulaire de déclaration d'enfants à charge.

TITRE

DENONCIATION DE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE

DATE

Mentionner l'année où la dénonciation de la saisie-arrêt exécution sera signifiée. Le jour et le mois seront indiqués par l'huissier de justice instrumentant.

IDENTITE DU OU DES REQUERANT(S)

A la requête de *: mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance, le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.*

IDENTITE DU OU DES CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge des saisies du lieu de la saisie (lieu où se trouvent le domicile du débiteur saisi).

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant.

AI DENONCE ET LAISSE COPIE CONFORME A :

IDENTITE DU OU DES DEBITEUR(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le débiteur saisi ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

Où étant et parlant à : (complété par l'huissier de justice instrumentant)

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original.

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à …..heures….lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

D'un exploit du ministère de « *NOM* », huissier de justice de résidence à « *ADRESSE* », en date du JJ/MM/AAAA, contenant, à même requête que dessus, saisie-arrêt conservatoire à charge de la partie signifiée pré qualifiée, (ET éventuellement : ainsi que copie conforme de l'ordonnance rendue en date du JJ/MM/AAAA par Madame/Monsieur le Juge des saisies près du tribunal de première instance séant à « *VILLE* », sur requête déposée par la partie requérante, représentée par son conseil, Maître XX, pré-qualifié, en date du JJ/MM/AAAA), entre les mains de :

Indiquer l'identité complète du ou des tiers saisi(s).

La présente dénonciation se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, conformément aux dispositions de la loi.

Et pour que la (les) partie(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai remis, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, celle des pièces y vantées ainsi qu'une copie du formulaire de déclaration d'enfant à charge, sous pli fermé, conformément à la loi.

COUT suivant A.R.30/11/1976

- Forfait (Art.6§1)
- Copie (si+ débiteur saisi) (Art.6§3)
- Parcours (Art.15.4°)
- Vacation signification (art.12§1.6°)
- Recherche (Art.13.1b)
- Rôle(s) copie (Art.15.1°).
- Enregistrement (si matière enregistrable).

7. **CONTESTATION ET RECOURS**.

Les recours vu supra (point E) sont bien entendus d'application à la présente section mais il y a encore d'autres possibilités.

7.1. Contestation par le tiers saisi.

Le tiers saisi ne peut refuser de faire la déclaration des sommes ou des biens visés par la saisie sur base de griefs relatifs à la légalité de cette saisie[98]. Le tiers saisi peut cependant contester qu'il est débiteur du débiteur saisi. Cette question sera tranchée par le juge du fond et ce en vertu de l'article 1456, al.2 du code judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure mue par le créancier saisissant et visant à faire déclarer le tiers saisi débiteur pure et simple des causes de la saisie, le tiers saisi peut opposer au saisissant toutes les exceptions dont dispose le saisi et ainsi invoquer tous les motifs d'annulation, de même que les conditions de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée. Il est en effet question d'une solidarité légale en vertu de laquelle le tiers est tenu à la même dette et de la même manière que le saisi[99].

Le tiers saisi peut également introduire une tierce opposition contre l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt conservatoire et demander la révocation de cette ordonnance parce que, par exemple, la saisie-arrêt lui cause un préjudice[100].

7.2. Contestation par le débiteur saisi.

Le débiteur saisi peut se pourvoir par citation devant le juge des saisies pour relever les fautes de procédure ou contester l'étendue de la saisie ou de la déclaration du tiers saisi. La charge de la preuve que la saisie est régulière repose sur le saisissant.

Si l'étendue de la saisie est contestée, comme déjà vu supra, le juge des saisies ne peut ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire pour ce qui excède le montant de la créance du saisissant compte tenu du caractère collectif de la saisie et sous réserve d'un accord entre parties[101].

---

[98] Cass., 2 mars 2007, J.L.M.B., 2007, p.1193.
[99] Anvers, 21 novembre 2006, R.W., 2007-08, p.657.
[100] Civ. Bruxelles, sais., 17 février 1992, Rev.reg.dr., 1992, p.485.
[101] Cass., 13 novembre 2009, J.L.M.B., 2010, p.869.

Suite à une action en mainlevée, le juge qui veut aller dans ce sens doit clairement prononcer la mainlevée. Elle ne peut être implicite. L'ordonnance prononcée par le juge des saisies est exécutoire par provision. Cela implique que si la mainlevée de la saisie est ordonnée, le tiers saisi doit remettre les biens au débiteur saisi, quand bien même un appel aurait été interjeté[102]. Un moyen d'éviter cela est pour le saisissant de demander reconventionnellement, lors de l'instance née de la contestation du saisi, l'autorisation de saisir conservatoirement. Si le juge des saisies accède à sa demande, cette décision n'aura pas d'effet rétroactif mais l'indisponibilité des fonds subsiste sans interruption, à moins que le juge n'ait expressément ordonné la mainlevée de la saisie[103].

8. **MESURE DE PUBLICITÉ DE LA SAISIE**.

Même si la saisie est faite à l'initiative d'un créancier, il ne faut pas perdre de vue le caractère collectif des saisies. Ce caractère collectif exige dès lors un formalisme publicitaire efficace pour permettre aux autres créanciers éventuels d'avoir connaissance de la nature des poursuites entamées contre le débiteur commun.

Depuis le 29 janvier 2011, le législateur a instauré un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt dont la chambre nationale des huissiers de justice est considérée comme responsable du traitement des données de ce fichier central.

Les présentes notes n'ont pas vocation à détailler le fonctionnement dudit fichier central. Il convient cependant de savoir que, dans le cadre d'une saisie-arrêt conservatoire, l'huissier de justice instrumentant sera tenu, avant de procéder à la saisie, de consulter le fichier central et, après avoir pratiqué la saisie, de dresser un avis de saisie dans le fichier central, conformément au modèle repris ci-après, et ce au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'acte.

Lorsqu'une saisie a déjà été pratiquée, tout créancier dont la créance peut entrer en compte dans la répartition, peut former opposition, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, en adressant au fichier des avis, un avis d'opposition prévu à l'article 1390, §2 du code judiciaire. De la sorte, le créancier peut participer à toute répartition du produit, et ce sans

[102] Civ.Huy, sais., 11 juin 1990, Rev.not.belge, 1990, p.625.
[103] Cass., 26 octobre 2000, R.W., 2001-02, p.1571.

devoir lui-même pratiquer une saisie, et il peut même s'opposer à la levée d'une saisie en cours (art.1390 septies al.4 du code judiciaire).

9. **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SAISIE**.

La saisie-arrêt conservatoire est valable durant 3 ans à dater de l'ordonnance, si elle est faite sur base d'une autorisation du juge des saisies, et à dater de l'exploit de saisie si elle est faite en vertu d'un titre (article 1458 du code judiciaire).

A l'expiration du délai, la saisie cesse de plein droit de produire ses effets. Le créancier peut demander une autorisation de saisir à nouveau conservatoirement.

Le délai de validité de 3 ans est suspendu si le créancier saisissant introduit une procédure au fond (article 1493 du code judiciaire). Cette suspension a lieu d'office jusqu'au jour où la décision définitive au fond n'est plus susceptible de voies de recours ordinaires. A cette date, le délai restant continue à courir.

En vertu de l'article 1426 du code judiciaire, la saisie peut être renouvelée aussi longtemps que le délai initial (de trois ans) court encore. Pour cela, le créancier doit introduire une requête en renouvellement auprès du juge des saisies. Cette requête peut être introduite et signée par un huissier de justice.

Si le juge rend une ordonnance renouvelant la saisie, celle-ci doit être signifiée au saisi avant l'expiration du délai précédent[104]. A défaut, l'ordonnance sera considérée comme non avenue et la saisie tombe pour cause d'expiration du délai.

L'ordonnance qui refuse le renouvellement n'est pas susceptible d'appel (article 1426 du code judiciaire). Il a été jugé que l'appel est cependant possible contre une ordonnance du juge des saisies, qui refuse (contradictoirement) le renouvellement, lorsque cette ordonnance de refus est rendue sur tierce-opposition contre une ordonnance octroyant le renouvellement[105].

Au niveau des avis de saisies auprès du fichier central, ceux-ci sont conservés durant 3 ans. Le délai sera prolongé pour autant que, dix jours au plus tard avant cette expiration, un avis de suspension ou de renouvellement n'ait été adressé au fichier central en spécifiant le motif de la suspension ou du renouvellement.

---

[104] Article 1427 du code judiciaire.
[105] Liège, 26 mai 1987, J.L.M.B., 1988, p.1125.

10. **TRANSFORMATION DE LA SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE EN SAISIE EXÉCUTION**.

Le code judiciaire ne prévoit aucune forme particulière pour la transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie exécution. Les règles ordinaires sont donc d'application.

Pour une saisie exécution, un titre exécutoire est nécessaire. Il faut dès lors distinguer si au moment on l'on obtient le jugement au fond, il y a encore ou non une contestation pendante devant le juge des saisies.

10.1. Une contestation existe encore.

Aussi longtemps que le juge des saisies n'a pas statué sur la régularité de la saisie conservatoire, la transformation de celle-ci en exécution ne peut avoir lieu.

10.1.1 Mais le juge des saisies reconnait la régularité de la saisie.

La signification de la décision du juge des saisies, par laquelle il reconnait la régularité de la saisie, transforme la saisie conservatoire en saisie-exécution (article 1491 du code judiciaire). Cette signification devra intervenir même si la saisie conservatoire (contestée) a été pratiquée en vertu d'un acte notarié[106].

10.1.2. Mais le juge des saisies déclare la saisie irrégulière.

On comprend aisément que dans ce cas, il ne peut y avoir de transformation vu que la saisie conservatoire a été déclarée irrégulière par le juge des saisies. Il reste toujours pour le créancier, pour autant qu'il soit en possession d'un titre exécutoire, la possibilité de procéder directement à une saisie exécution par la voie normale.

[106] Anvers, 10 mars 2010, P&B., 2010, p.227.

10.2. Une contestation n'existe pas devant le juge des saisies et le jugement au fond fait droit à la demande.

Dans ce cas, la signification du jugement au fond forme le titre exécutoire par lequel la saisie conservatoire est transformée en saisie exécution. Comme pour toute saisie exécution, la transformation devra être précédée d'une consultation du fichier central des avis de saisies. La transformation ne se fera que pour les sommes prononcées par le juge du fond même si celle-ci sont inférieures à celles reprises dans la saisie-arrêt conservatoire (article 1491 al.1 du code judiciaire).

Une nouvelle déclaration de tiers saisi n'est pas nécessaire lors de la transformation[107].

Même si la doctrine et la jurisprudence sont partagées au sujet des formalités à remplir pour transformer une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, il a été jugé comme suffisant [108]:

1. La signification par exploit d'huissier de justice de la décision judiciaire au fond au débiteur saisi.
2. La signification par exploit d'huissier de justice, au tiers-saisi et au débiteur, de la volonté du créancier saisissant de transformer la saisie conservatoire en saisie exécution.

Dans ce cas, le délai de l'article 1543 du code judiciaire (obligation de vider ses mains pour le tiers saisi) commence à courir à partir de la dernière signification au débiteur saisi.

Afin d'éviter toute contestation, un certain courant préconise la procédure suivante :

1. La signification par exploit d'huissier de justice de la décision judiciaire au fond au débiteur saisi.
2. La signification d'un commandement par exploit d'huissier de justice au débiteur saisi[109].
3. La dénonciation par exploit d'huissier de justice au tiers saisi d'une copie complète du commandement, avec :
   - signification d'une copie complète du jugement au fond.
   -mention des articles 1543 et 1452 à 1455 du code judiciaire.
   -signification de l'attestation de non recours et/ou la preuve de l'accomplissement des formalités.

[107] Gand, 12 septembre 1995, R.D.J.P., 1996, p.128.
[108] Civ. Anvers, sais., 29 novembre 1979, J.T., 1981, p.504.
[109] Civ. Huy, sais., 6 février 1984, Rec.gén.enr.not., 1987, p.301.

4. La dénonciation par exploit d'huissier de justice au débiteur saisi de la dénonciation faite au tiers saisi.

Pour ma part, je préconise le modèle suivant :

FICHE 3 : COMMANDEMENT OPERANT TRANSFORMATION D'UNE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE EN SAISIE ARRET EXECUTION.

⇨Documents et informations nécessaires pour la préparation :

1. L'original du jugement au fond dont on va signifier une copie conforme.
2. Identité du ou des créanciers saisissants.
3. Identité et registre national/ou recherche société de la ou des parties saisies.
4. Identité et registre national/ou recherche société de la ou des tiers saisis.
5. Une consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêts.
6. L'original de la saisie-arrêt conservatoire.
7. Le formulaire de déclaration d'enfants à charge.
8. Présenter l'acte comme un acte de signification simple à savoir que les feuilles sont agrafées ensemble pour l'original et pour la ou les copies.

TITRE

(SIGNIFICATION) COMMANDEMENT OPERANT TRANSFORMATION

D'UNE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE EN SAISIE_ARRET EXECUTION.

DATE

Mentionner l'année où la saisie conservatoire sera pratiquée. Le jour et le mois seront indiqués par l'huissier de justice instrumentant.

IDENTITE DU OU DES REQUERANT(S) CREANCIER SAISISSANT

A la requête de *: mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance, le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.*

IDENTITE DU OU DES CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante et sa résidence.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge des saisies du lieu de la saisie (lieu où se trouvent le domicile du débiteur saisi ou, si ce domicile est situé à l'étranger ou est inconnu, le lieu où le tiers saisi a été touché par l'acte de poursuite).

TITRE EN VERTU DUQUEL ON PROCEDE A LA SAISIE

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement/ par défaut par « *JURICTION* » en date du JJ/MM/AAAA,

SOIT dont copie conforme a été signifiée à la partie signifié, ci-après plus amplement qualifiée, par le ministère de l'huissier de justice « *NOM* » de résidence à « *ADRESSE* » en date du JJ/MM/AAAA.

SOIT (si jugement exécutoire par provision) dont copie conforme est signifiée en annexe des présentes accompagné d'un certificat de non appel délivré par le greffe de ladite juridiction.

FICHIER

Attendu que les avis de saisies, de cessions, de délégations et de règlement collectif de dettes ont été consultés en date du JJ/MM/AAAA à HH heures MM au Fichier Central des Avis.

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant.

AI SIGNIFIE ET FAIT COMMANDEMENT A :

IDENTITE DU OU DES DEBITEUR(S) SAISI(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le débiteur saisi ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

- ci-après dénommée partie commandée-

Où étant et parlant à : *(complété par l'huissier de justice instrumentant)*

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original.

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à …..heures….lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

De payer immédiatement à la partie requérante, en mes mains, huissier de justice susdit et soussigné, contre bonne et valable quittance, les sommes suivantes :

(*faire suivre un décompte des sommes dues*)

Sans préjudice à tous autres dus, droits, actions et intérêts, et sous déduction de toutes sommes payées à valoir, tel que repris au décompte ci-dessus.

Déclarant à la (les) partie(s) signifiée(s) que faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement dans les délais légaux, elle(s) y sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit, notamment **à l'expiration du délai de UN JOUR FRANC**, par la saisie-exécution de ses meubles, effets mobiliers et marchandises, sans préjudice de tous autres moyens d'exécution.

Et d'un même contexte, à mêmes requête et élection de domicile que dessus, j'ai huissier de justice susdit et soussigné, en étant et parlant comme dessus, DECLARE à la partie commandée, en étant et parlant comme dessus, AINSI QU'A :

IDENTITE DU OU DES TIERS SAISI(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le TIERS SAISI ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

-ci-après dénommée tiers saisi-

Où étant et parlant à : (complété par l'huissier de justice instrumentant)

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original.

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à …..heures….lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

Que par le présent exploit, la partie requérante OPERE TRANSFORMATION DE LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE pratiquée en date du JJ/MM/AAAA, par exploit du ministère de l'huissier de justice « *NOM* » de résidence à « *ADRESSE* », et dénoncée en date du JJ/MM/AAAA, par le ministère de l'huissier de justice « *NOM* » de résidence à « *ADRESSE* », EN SAISIE-ARRET EXECUTION.

Déclarant à la (les) partie(s) signifiée(s) pré qualifiée(s) dénommée tiers saisi que la présente saisie-arrêt est faite pour sûreté et pour obtenir paiement des sommes reprises au décompte détaillé ci-avant, sans préjudice à tous autres dû, doits, actions, intérêts et frais de mise à exécution et sous déduction de toutes sommes justifiées payées à valoir.

Faisant à la (les) partie(s) sus signifiée(s) dénommée tiers saisi DEFENSE ABSOLUE de se dessaisir des sus dites sommes en d'autres mains que celle de la partie requérante ou de son mandataire à peine de payer deux fois au lieu d'une seule et d'être déclarée personnellement responsable des causes de la présente saisie-arrêt exécution.

Et, j'ai fait SOMMATION à la (les) partie(s) sus signifiée(s) dénommée tiers saisi d'avoir à se conformer aux dispositions des articles du code judiciaire, dont le texte suit :

ARTICLE 1452 DU CODE JUDICIAIRE

«*Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.*

La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :

1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;

2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;

3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.

4° le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.

Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets ».

Article 1453 du code judiciaire.

La déclaration du tiers saisi est adressée sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé, respectivement au saisissant ou à l'huissier de justice qui a instrumenté pour lui, et au débiteur saisi.

La copie des pièces justificatives est annexée à la déclaration délivrée au saisissant ou à l'huissier de justice instrumentant.

Article 1454 du code judiciaire.

Le tiers saisi est créancier du saisissant à raison des frais de la déclaration. Il peut, le cas échéant, retenir ces frais sur les sommes dont il est débiteur.

A défaut de règlement amiable, la taxation des frais est faite par le juge des saisies, sur requête du tiers saisi, les parties entendues ou appelées.

Article 1455 du code judiciaire.

Si les avoirs dont le tiers saisi est débiteur viennent à être augmentés avant la mainlevée de la saisie, il est tenu d'en informer le saisissant et le débiteur saisi, à la demande de l'un deux, dans les formes prévues pour la première déclaration, à moins que la prévision de cette augmentation ne figure dans la déclaration initiale.

Article 1543 du code judiciaire.

Deux jours, au plus tôt, après l'expiration du délai de quinze jours, à dater de la dénonciation de la saisie à la personne ou au domicile réel ou élu du débiteur saisi, le tiers saisi dont la dette est liquide et exigible est tenu sur production de l'exploit de dénonciation et, conformément à sa déclaration, de vider ses mains en celles de l'huissier de justice, à concurrence du montant de la saisie, à défaut de quoi il y sera condamné sur la citation à lui donnée par le saisissant devant le juge des saisies. Si la saisie-arrêt porte sur des effets, la réalisation de ceux-ci est poursuivie comme en matière de saisie-exécution mobilière.

En cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour où la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formées contre cette décision.

Sous réserve de tous autres dus, droits, actions et intérêts généralement quelconques de la partie requérante et sans aucune reconnaissance ou approbation qui lui soit préjudiciable ou opposable.

Et pour que la (les) partie(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit et des annexes y mentionnées, sous plié fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

Dont acte,

COUT suivant A.R.30/11/1976

- Forfait (Art.6§1)
- Copie (si+ tiers saisis) (Art.6§3)
- Parcours (Art.15.4°)
- Vacation signification (art.12§1.6°)
- Recherche (Art.13.1b)
- Vacation Huissier (Art.12§1.1°)
- Rôle(s) manuscript(s) (Art.15.1°)
- Rôle(s) copie (Art.15.1°).
- Avis de saisie (Art.13.2°d)
- Avis de mainlevée (Art.13.2°d)
- Enregistrement (si matière enregistrable).

Chapitre III : PROCEDURE D'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES.

1. INTRODUCTION.

Cette procédure repose sur le règlement (UE) n°655/2014 adopté par le Conseil en date du 15 mai 2014[110]. Ce règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne débouchant sur la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ("ordonnance de saisie conservatoire" ou "ordonnance").

Cette procédure européenne sera ouverte aux citoyens et aux entreprises et constituera une alternative aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer. Elle s'appliquera uniquement aux affaires transfrontières. Grâce à cette nouvelle procédure européenne, un créancier sera en mesure d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui bloquera les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire dans un État membre, évitant ainsi que le débiteur ne dilapide ces fonds dans le but d'entraver les efforts déployés par le créancier pour recouvrer sa créance.

Ce règlement est donc une arme en plus pour le créancier qui cherche à récupérer le montant de sa créance à l'encontre d'un débiteur. Il vient en complément des voies d'exécution offertes par les droits nationaux et ne les remplace pas[111].

Le Conseil de l'Union européenne a cependant laissé à long délai d'adaptation aux Etats membres vu qu'il n'entrera en vigueur que le 18 janvier 2017.

2. CHAMP D'APPLICATION.

[110] Publié au JOUE n°L-189 du 27 juin 2014, p.59 et suivantes.

[111] Article 1.2 du règlement n°655/2014 du 15 mai 2014 : « *l'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national* ».

Selon l'article 2.1 : « *Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières* ».

On peut ainsi détacher trois critères d'application :

2.1. Elément d'extranéité.

La définition de cet élément d'extranéité se retrouve dans l'article 3 du règlement :

« *Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que:*

a) l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou

b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

2. Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire. »

2.2. Créances « pécuniaires », certaines, liquides et exigibles.

Comme dans notre code judiciaire, la créance doit être certaine, liquide et exigible[112].

---

[112] Article 2 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014 complété par l'article 7 du même règlement :

1. La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.

2. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

2.3. Caractère civil ou commercial de la créance.

L'article 2 §2 du règlement précise ce qui est exclus du champ d'application du règlement :

a) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;

b) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès;

c) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées;

d) la sécurité sociale;

e) l'arbitrage.

3. **PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE**.

3.1. Droit d'information.

Dans cette procédure d'obtention, le règlement européen prévoit un droit à l'information[113] quand le créancier sait que son débiteur a des avoirs sur un compte à l'étranger mais ignore à quelle banque ou quel est le code IBAN du compte à saisir. Cette demande d'information devra se faire dans le cadre de la requête en délivrance de l'ordonnance. Les Etats membres devront dès lors prévoir et désigner une autorité qui sera chargée de recueillir et par la suite fournir ces informations.

Afin de préserver l'effet de surprise et l'efficacité de la mesure de saisie conservatoire, le débiteur ne sera tenu informer de la transmission des informations que 30 jours après cette divulgation.

[113] Article 14 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014

3.2. Demande.

La procédure n'est pas contradictoire. La demande se fait au moyen d'un formulaire qui sera établi et qui reprendra les informations reprises dans l'article 8.

La demande peut se faire que le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire (A) ou est toujours dans l'attente de ce titre (B). La procédure varie quelque peu que l'on se trouve dans l'une ou l'autre hypothèse. Dans l'hypothèse B, le créancier introduit une demande d'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond. Il doit engager au plus vite cette procédure et en fournir la preuve[114] à la juridiction qui délivre l'ordonnance d'autorisation dans les 30 jours à compter de la date de l'introduction de la demande ou dans les 14 jours de la date de la délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure. En cas de non respect de ces délais, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou prend fin.

3.3. Garantie[115].

Avant de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision au fond, la juridiction EXIGE du créancier qu'il constitue une garantie d'un montant suffisant. Cela a bien entendu pour objectif de prévenir tout abus d'action en justice et une éventuelle réparation de tout préjudice subi.

Si le créancier dispose déjà d'une décision au fond, la juridiction PEUT exiger du créancier qu'il constitue une garantie.

La juridiction informe le créancier du montant et des modalités de la garantie et indique au créancier qu'elle ne délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire qu'après la constitution de cette garantie.

4. ORDONNANCE D'AUTORISATION DE SAISIE CONSERVATOIRE.

4.1. Prononcé.

L'ordonnance ne peut être rendue pour un montant supérieur à celui indiqué par le créancier dans sa demande.

[114] Article 10 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.
[115] Article 12 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.

⇨ Si le créancier n'a pas encore de décision au fond, la juridiction rendra son ordonnance au plus tard dans les 10 jours du dépôt de la requête.

⇨ Si le créancier dispose déjà d'une décision au fond, la juridiction rendra son ordonnance au plus tard le 5ème jour ouvrable après l'introduction de sa demande.

La forme et le contenu de l'ordonnance sont prévus à l'article 19 du règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014. Elle est délivrée en utilisant un formulaire contenant deux parties. Une partie A qui devra être fournie à la banque (tiers saisi), au créancier et au débiteur et une partie B qui devra être fournie au créancier et au débiteur.

La grande nouveauté se trouve à l'article 22 : « *Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un Etat membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres Etats membres SANS qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres Etats membres SANS qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire*».

4.2. Mise en œuvre.

La banque à qui est remis une ordonnance de saisie conservatoire l'applique sans tarder. Elle bloque les fonds à concurrence du montant repris dans l'ordonnance. Les sommes excédant ce montant ne sont pas affectées par la mise en œuvre de cette ordonnance[116].

La banque dispose de trois jours ouvrables (ce délai peut cependant être étendu à huit jours) pour faire sa déclaration de tiers saisi au moyen du formulaire ad hoc prévu par le règlement et lequel doit être joint à l'ordonnance[117]. Cette déclaration est transmise non seulement au créancier mais également à la juridiction qui a rendu l'ordonnance pour autant que cette juridiction se trouve dans l'Etat membre d'exécution ou à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution quand l'ordonnance a été délivrée par une juridiction d'un autre Etat membre.

Au plus tard dans les 3 jours ouvrables[118] qui suivent la réception de la déclaration du tiers saisi, le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant excédant ceux repris dans l'ordonnance. Il utilisera pour cela le formulaire ad hoc prévu par le règlement qui sera adressé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution. Celle-ci chargera à son tour la banque concernée de procéder à la libération des montants excédentaires.

---

[116] Article 24.5 et 27 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.
[117] Article 25 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.
[118] Article 27 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.

4.3. Information du débiteur[119].

Ce n'est qu'en fin de procédure que le débiteur, titulaire du compte sera informé de la procédure. Le créancier dispose d'un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration du tiers saisi (qu'elle soit positive ou négative) pour signifier au débiteur saisi – lequel est domicilié dans l'Etat membre d'exécution- l'ensemble des documents suivants :

- L'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire (art.19§E et 63).

- La demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction.

- Les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.

- La déclaration de la banque (tiers saisi) faite en vertu de l'article 25.

Si le débiteur est domicilié dans un autre Etat membre que celui de l'exécution, l'ensemble des documents repris ci-dessus sera transmis à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le débiteur est domicilié et ce dans les mêmes délais (3 jours ouvrables).

Les délais sont très stricts. Une fois l'ordonnance rendue, il ne peut s'écouler plus de 14 jours pour procéder à la saisie, obtenir la déclaration du tiers saisi (max.8 jours), vérifier la déclaration du tiers saisi (max.3 jours) et informer le débiteur saisi (max.3 jours). Même si les deux derniers délais courent en même temps, ces 14 jours est le délai que prévoit le règlement pour procéder à l'ensemble de la procédure de saisie conservatoire. A défaut, le débiteur pourra obtenir la révocation de l'ordonnance d'autorisation.

5. **RESPONSABILITÉS**.

Le règlement prévoit deux types de responsabilités :

5.1. Celle du créancier saisissant[120] :

Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La charge de la preuve incombe au débiteur sauf dans quatre hypothèses où la responsabilité du créancier est présumée :

[119] Article 28 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.
[120] Article 13 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.

‣ Si l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée parce que le créancier (qui ne disposait pas encore d'une décision au fond) a omis d'engager une procédure au fond.

‣ Si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire.

‣ S'il apparait ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur en raison du fait que le créancier a formé des demandes parallèles de saisie.

‣ Si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté ses obligations lui incombant en matière de signification de l'ordonnance et des documents requis.

5.2. Celle du tiers saisi[121].

Cette responsabilité est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution.

[121] Article 26 règlement UE n°655/2014 du 15 mai 2014.

Chapitre IV. LA CESSION DE REMUNERATION.

1. **INTRODUCTION**.

Nous sommes dans un schéma triangulaire. Par convention écrite, le travailleur (débiteur cédant) cède à son créancier (le cessionnaire), la propriété de la créance qu'il détient envers son employeur (le cédé).

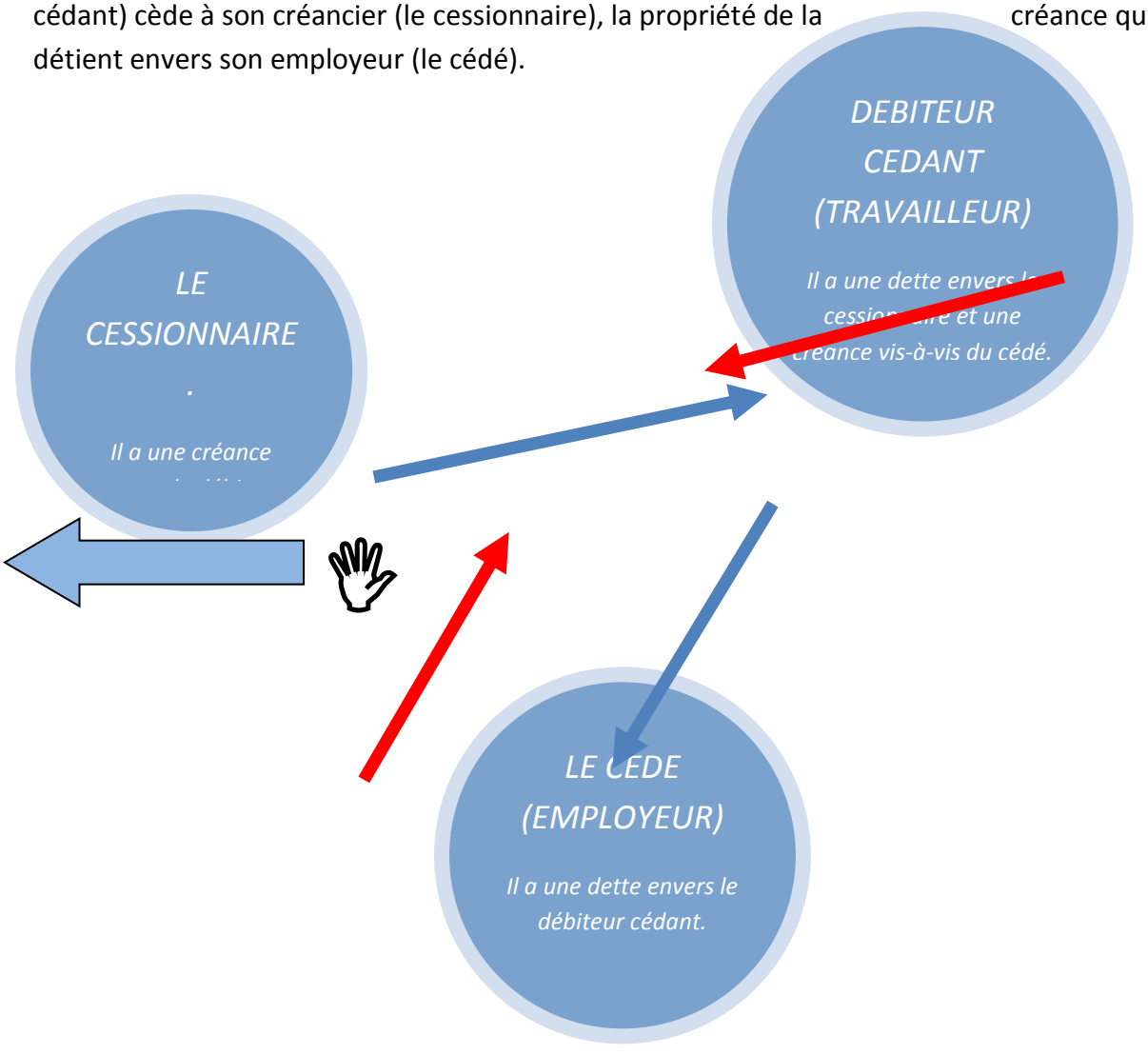

Le plus souvent, la cession de rémunération est consentie dans le cadre d'un contrat de crédit. Le cédant (travailleur) qui est débiteur du cessionnaire (créancier le plus souvent une banque) auprès de qui il a contracté par exemple un prêt, et auquel il cède sa rémunération en vue de garantir le remboursement de sa dette.

La cession de rémunération est une convention conclue entre le cédant et le cessionnaire lors de la signature du contrat de prêt par exemple. Le cédé (employeur du cédant) est tiers à cette convention et n'interviendra qu'à la demande du cessionnaire. Vu qu'il s'agit d'une convention, elle est soumise aux règles édictées dans le Code civil et notamment son article 1108 qui énumère les conditions de validité des conventions, à savoir :

-le consentement de la partie qui s'oblige.

-la capacité de contracter.

-un objet certain qui forme la matière de l'engagement.

-une cause licite dans l'obligation.

2. **PROCÉDURE**.

Il y a deux types de procédure :

‣ Une procédure dite « spéciale » prévue par les articles 27 à 33 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération lorsque la cession de rémunération est consentie par un acte sous seing privé.

‣ Une procédure dite « de droit commun » prévue à l'article 1690 du code civil lorsque la cession de rémunération est consentie par un acte authentique (par exemple un acte notarié).

2.1. Procédure spéciale de la loi du 12 avril 1965.

2.1.1. Mentions obligatoire.

L'acte de cession doit être fait dans un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantie l'exécution[122]. La Cour de Cassation[123] a admis qu'il ne fallait pas

[122] Article 27 de la loi du 12 avril 1965.
[123] Cassation (1er ch), 9 octobre 2003, R.W., 2005-2006, p.197.

nécessairement deux supports papiers distincts. Cette exigence a pour but d'attirer l'attention de l'emprunteur et de le faire réfléchir sur ses engagements.

Le législateur a également prévu l'obligation de :

- prévoir un exemplaire par partie ayant un intérêt distinct.

- mentionner l'obligation principale et le montant qui fait l'objet de la garantie.

- reproduire les articles 28 à 32 de la loi du 12 avril 1965.

Toutes ces obligations prescrites par l'article 27 de la loi du 12 avril 1965 le sont à peine de nullité.

2.1.2. Mise en œuvre de la cession.

Le créancier cessionnaire doit accomplir quatre formalités successives pour que la cession sorte ses effets et que la retenue sur la rémunération du débiteur cédé soit effective. Les formalités doivent être réalisées dans l'ordre suivant[124] :

I. Notifier au cédant (débiteur travailleur) son intention d'exécuter la cession.
II. Envoyer au débiteur cédé (employeur) une copie de la notification faite au cédant.
III. Envoyer un avis de cession au fichier central des avis.
IV. Envoyer au débiteur cédé (employeur), à l'expiration du délai d'opposition (10 jours), une copie certifiée conforme de l'acte de cession.

I. Notification au cédant de son intention d'exécuter la cession.

Depuis le 29 janvier 2011, le cessionnaire doit apporter la preuve de l'existence d'un arriéré de paiement. En effet, l'huissier de justice qui adresse l'avis de cession au fichier des avis (3ème obligation) doit être muni d'une attestation du cessionnaire établissant l'existence d'un arriéré de paiement. L'avis de cession doit en outre mentionner le montant du solde exigible de la créance du cessionnaire.

Cette exigence existait déjà dans les cessions consenties dans le cadre des crédits à la consommation[125].

[124] Article 28 de la loi du 12 avril 1965.

La notification au cédant doit se faire, sous peine de nullité, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice[126] ET contenir le formulaire de déclaration d'enfant à charge[127].

II. Envoi d'une copie de la notification au débiteur cédé.

Le législateur n'a prévu aucun délai pour l'envoi de cette copie par le cessionnaire. Cet envoi doit comme pour la notification au cédant (point I) se faire par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice.

III. Envoi d'un avis de cession dans le fichier central des avis.

Afin de rendre la mise en œuvre de la cession opposable au tiers, le cessionnaire doit procéder au dépôt d'un avis de cession dans le fichier central. Depuis le 29 janvier 2011, seul un huissier de justice peut procéder à ce dépôt. Le cessionnaire doit donc requérir un huissier de justice de son choix[128].

Comme dit supra (point I), l'huissier de justice devra, avant de procéder à l'envoi de l'avis de cession, se faire remettre par le cessionnaire une attestation établissant l'existence d'un arriéré de paiement. La Chambre national a établi un modèle d'attestation.

L'avis de cession reprend différentes mentions tel que repris dans le modèle d'avis reproduit ci-après. La rubrique « cause de la cession » est destinée à indiquer la référence légale de la cession (loi du 12 avril 1965 ou art.1690 cc).

---

[125] Loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation : la cession ne peut être mise en œuvre que lorsque l'arriéré de paiement atteint au moins deux échéances ou 20% du montant total à rembourser, qu'une mie en demeure préalable a été envoyée par lettre recommandée et qu'après un mois à dater de l'envoi de cette lettre recommandée, le débiteur ne s'est pas exécuté.

[126] Article 30 de la loi du 12 avril 1965 étant entendu que les frais de notification restent à charge de celui qui les a exposés.

[127] Article 28 bis de la loi du 12 avril 1965.

[128] Pas nécessairement un huissier de justice territorialement compétent en fonction du domicile du cédant selon M. FORGES, « Les avis de saisie, de délégation, de cession, d'opposition et de règlement collectif de dettes », Ius & Actores, 2011, n°1, p.83.

L'envoi de l'avis de cession au fichier central peut avoir lieu au plus tôt le jour de l'envoi au débiteur cédé de la copie de la lettre adressée au cédant (voir supra point II).

La preuve de l'envoi de l'avis est uniquement adressée au cessionnaire.

IV. Envoi d'une copie conforme de l'acte de cession au débiteur cédé.

Cet envoi doit se faire, à peine de nullité, par lettre recommandée après l'écoulement du délai d'opposition qui est laissé au débiteur cédant. Cette opposition doit se faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice dans les 10 jours civils[129] à dater du jour de l'envoi de la notification du cessionnaire de son intention d'exécuter la cession (voir supra point I). Cette opposition est adressée au cédé (employeur) et non au cessionnaire. C'est le cédé qui avertira le cessionnaire de l'opposition et ce dans les 5 jours de la réception de l'opposition. Le cessionnaire devra quant à lui demander à l'huissier de justice qui a déposé l'avis de cession de mentionner l'opposition sur cet avis[130].

En cas d'opposition, le cessionnaire devra entamer une procédure de validation de la cession. Pour cela, il convoquera le cédant devant le juge de Paix compétent en fonction du domicile du cédant. Le débiteur cédé n'est quant à lui pas partie à la cause. Durant cette procédure, les retenues effectuées par le cédé sur la rémunération du cédant sont suspendues.

Soit le juge de Paix valide la cession : le greffier notifie, dans les 5 jours à dater du jugement, une copie de la décision au débiteur cédé qui sera dès lors tenu de refaire les retenues qui s'imposent mais il n'y a pas d'effet rétroactif. Le créancier cessionnaire devra demander à l'huissier de justice qui a rédigé l'avis de cession de mentionner sur l'avis le dispositif du jugement[131].

Si le débiteur cédé est confronté, pour un même travailleur, à la mise en œuvre de cessions de rémunération par plusieurs créanciers, il devra vérifier l'opposabilité des cessions en fonction de la date de réception des avis de cession au fichier central des avis et ce conformément à l'article 1390ter, al.3 du Code judiciaire.

Si un conflit de rang survient entre plusieurs créanciers cessionnaires, le cédé doit se conformer à l'article 1407bis du Code judiciaire en transmettant les fonds à l'huissier de justice qui a déposé l'avis de cession soit à un séquestre agréé ou commis.

---

[129] Tous les jours sont comptés y compris les samedi, dimanches et jours fériés.
[130] Article 1390ter,5° du Code judiciaire.
[131] Article 1390ter, 5° du code judiciaire.

En cas d'accord amiables entres les cessionnaires, l'huissier de justice communiquera par écrit au cédé la décision relative au conflit de rang. A défaut, les cessionnaires devront saisir le tribunal qui rendra une décision à laquelle le cédé sera tenu de se conformer.

2.2. Procédure de droit commun.

2.2.1. Acte de cession.

La procédure de droit commun est régie par l'article 1690 du code civil. Elle diffère fortement de celle prévue par la loi du 12 avril 1965. On se trouve ici dans les cas où la cession de rémunération a été consentie par acte authentique qui peut être un crédit hypothécaire ou un acte d'ouverture de crédit établi par acte notarié.

La cession de rémunération doit figurer dans l'acte notarié lui-même. Si elle est contenue dans une annexe de l'acte de prêt, la jurisprudence majoritaire considère que cette annexe est un acte sous seing privé et la cession qu'il contient est soumise à la procédure de la loi du 12 avril 1965.

Sous peine de nullité, l'acte authentique doit mentionner que le débiteur cédant a été informé par le notaire du mécanisme de majoration pour enfant à charge et reconnait avoir reçu du notaire le formulaire de déclaration d'enfant à charge.

2.2.2. Mise en œuvre de la cession.

Selon l'article 1690§1, al.2 du code civil : « *La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle est notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.* »

Le texte ne précisant pas les modalités de cette notification, le cessionnaire choisit le plus souvent l'envoi par lettre recommandée afin de se préserver une preuve. Il faut envoyer à l'employeur cédé une copie de l'acte authentique vu que c'est lui qui contient la cession.

Cette notification par le créancier cessionnaire se fera non seulement à l'égard de l'employeur cédé mais également au travailleur cédant en prévoyant pour ce dernier en plus d'une copie de l'acte authentique, le formulaire de déclaration d'enfant à charge[132].

[132] Le cédant aura donc reçu deux fois ce formulaire de déclaration d'enfant à charge : une première fois lors de la signature de l'acte devant le notaire (art.34 al.2 de la loi du 12 avril 1965) et une seconde lors de la notification de la cession par le cessionnaire (article 1690§2 du code civil).

Contrairement à la procédure prévue par la loi du 12 avril 1965, la procédure de droit commun ne prévoit pas de possibilité pour le cédant de faire opposition à la cession mais il peut toujours agir en justice soit pour demander des termes et délais (article 1244 du code civil) dans les formes et délais prévus à l'article 1334 du code judiciaire, soit d'agir devant le juge du fond s'il soutient que le titre dont se prévaut le cessionnaire ne permet pas la mise en œuvre de la cession.

Comme pour la procédure spéciale de la loi du 12 avril 1965, le cessionnaire devra veiller à ce qu'un avis de cession soit déposé par un huissier de justice au fichier central des avis (voir supra 2.1.2, point III).

Pour ce qui concerne un éventuel conflit de rang entre plusieurs créanciers cessionnaires, la procédure est également identique à celle prévue pour la procédure spéciale de la loi du 12 avril 1965 (voir supra 2.1.2., point IV).

BIBLIOGRAPHIE

1. Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, sous la direction scientifique de Georges DE LEVAL, édition Larcier, 2015.

2. La jurisprudence du code judiciaire commentée, les saisies, volume IV, coordinateur Frédéric Georges, édition La Charte, 2009.

3. Memento des saisies, V.Van Herreweghe, D.Noël, M.Forges, edition Wolters Kluwer, 2015.

4. Les saisies et cessions sur la rémunération, Anne Degros, édition Wolters Kluwer, 2014.

5. Les codes thématiques Larcier, Huissiers de justice, Patrick Gielen et Bert Nelissen, édition Larcier, 2012.

6. Présentation du règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014, Jérôme GUILLOT, Les cahiers du Droit Luxembourgeois, n°24 (avril 2015), édition Légitech.